JEUDI 8 JUILLET 1847

VINGT-DEUXIEME ANNÉE. N° 6243

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

JUSTICE CIVILE.—*Cour de cassation* (chambre des requêtes). *Bulletin* : Faillite; biens du failli; vente; juge-commissaire à la vente; opposition; compétence; syndics; expiration de leurs pouvoirs. — Sentier; chemin public; servitude de passage; motifs implicites. — Expropriation pour cause d'utilité publique; locataire; indemnité. — Notaire; testament; nullité; responsabilité. — Douanes; ordonnance royale de 1838; modification des tarifs. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Office; notaire destitué; indemnité; privilége. — *Cour royale de Paris* (3e ch.) : Fondoirs de suifs; vente; nullité. — *Cour royale de Paris* (4e ch.) : Fol-enchérisseur; deuxième folle-enchère; demande nouvelle devant la Cour royale. — *Tribunal civil de Bourbon-Vendée* (1re ch.) : Curage de rivière non-navigable; empiétement sur la propriété du riverain.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Peine de mort; rejet. — Pillage de grains; provocation; ouverture des débats. — Parricide; fratricide; infanticide; peine de mort; rejet. — *Cour d'assises de la Seine* : Infanticide. — *Cour d'assises des Deux-Sèvres* : Tentative d'assassinat sur une femme par son mari — Condamnation à mort par contumace; acquittement.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil-d'Etat* : Agréés; patente; le ministre des finances contre les agréés de Rouen et de Limoges; décharge de la patente. — Contribution personnelle; domestique; habitation personnelle; cotisation. — Action en indemnité pour expropriation prétendue; reconnaissance préalable de l'alignement d'une route; conflit; confirmation. — Inondation de la Loire; dommages causés aux propriétés privées; compétence administrative; conflit; confirmation.

CHRONIQUE.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Nous avons fait connaître hier l'interpellation adressée par M. de Mornay à M. le garde-des-sceaux sur la disparition de M. Pellapra, et nous avons dit que sans doute cette interpellation se reproduirait aujourd'hui. En effet, dans le cours de la séance, M. de Mornay a rappelé que M. le garde-des-sceaux avait pu se dispenser hier de répondre sur un fait qu'il ne connaissait pas encore d'une manière officielle et complète ; mais aujourd'hui, a-t-il dit, M. le garde-des-sceaux a dû se renseigner, et il importe qu'il s'explique devant la Chambre sur sa part de responsabilité dans un fait aussi grave et qui implique une inexécution flagrante de la loi.

Nous comprenons parfaitement le sentiment qui a dirigé l'honorable M. de Mornay dans son interpellation, et nous ne pouvons que nous associer aux paroles qu'a prononcées après lui M. Odilon Barrot, sur la nécessité de maintenir l'un des principes les plus essentiels de notre Constitution, l'égalité de tous devant la loi. Or, aux termes de notre droit criminel, toute personne accusée d'un délit de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante, doit être placée sous la main de justice, et en aucun cas sa mise en liberté ne peut être autorisée. Cela est incontestable et la situation faite par l'arrêt de la Cour des pairs à M. Pellapra et à ses co-accusés était celle prévue par la loi dont nous venons de rappeler les dispositions. La peine à appliquer, en cas de culpabilité, est une peine non afflictive, mais infamante — la dégradation civique. Il faut donc reconnaître qu'à l'égard des accusés traduits devant la Cour des pairs, la loi n'a pas été exécutée.

Mais quelle est, dans ces circonstances, la responsabilité de la Cour? quelle est celle du ministère public?

En matière ordinaire, le juge d'instruction doit décerner (*décernera*, dit l'article 91) « un mandat d'amener contre » toute personne, de quelque qualité qu'elle soit, inculpée » d'un délit emportant peine afflictive ou infamante. » Il peut aussi, dans le même cas, dit l'article 94, décerner un mandat d'arrêt. Si le juge d'instruction a laissé l'inculpé en liberté, la chambre du conseil, quand elle estime que le fait est de nature à emporter une peine afflictive ou infamante, en ordonnant que les pièces seront transmises au procureur-général, « décernera contre le prévenu, dit l'ar- » ticle 134, une ordonnance de prise de corps, qui sera » transmise avec les pièces au procureur-général. » Enfin la chambre des mises en accusation, en prononçant le renvoi devant les assises, décerne, si elle ne l'a été déjà par la chambre du conseil, l'ordonnance de prise de corps. Le ministère public a sans doute son droit de réquisition, mais, comme on le voit, il est étranger à la décision qui est indépendante de son initiative.

La juridiction de la Cour des pairs résume en elle-même les juridictions diverses que la loi a établies en matière ordinaire. Elle confie les pouvoirs du juge d'instruction à une commission spéciale prise dans son sein, et elle est elle-même tout à la fois chambre du conseil, chambre d'accusation et Cour de jugement. Dans la circonstance particulière dont il s'agit, M. le chancelier, comme président de la commission d'instruction, pouvait décerner des mandats d'amener, de dépôt ou d'arrêt : il n'a été décerné contre les inculpés que des mandats de comparution : et la Cour statuant comme chambre d'accusation, n'a décerné aucune ordonnance de prise de corps.

Là, est pour la Cour, sa part de responsabilité.

Nous ne trouvons, à cet égard, aucun cas analogue dans ses précédens. On sait seulement qu'en l'absence d'une loi spéciale sur la procédure à suivre devant elle, elle a souvent, soit dans les formes de l'instruction, soit dans le mode de déclaration de culpabilité, soit enfin dans l'application de la peine, cru devoir déroger aux principes du droit commun ; et, combinant ensemble son pouvoir législatif et son pouvoir judiciaire, elle a plus d'une fois fait la loi en l'appliquant. Ainsi par exemple, pour ne parler que des questions relatives à l'exécution et à la main-levée des mandats de dépôt ou d'arrêt, elle a, contrairement au Code d'instruction criminelle, institué des commissions spéciales chargées seules du droit de lever ces mandats, bien que, d'après la loi, ce droit n'appartienne qu'à la chambre du conseil, c'est-à-dire à la Cour tout entière.

Si donc on n'avait pas à juger aujourd'hui après coup la mesure par laquelle la Cour a laissé les inculpés en liberté, il faudrait reconnaître qu'en s'affranchissant des règles du droit commun, elle n'a fait que se conformer à des précédens d'une nature beaucoup plus grave. A-t-elle pensé que la peine à appliquer étant seulement infamante et ne devant être, en aucun cas, afflictive, elle pouvait ne pas appliquer les dispositions rigoureuses de la loi en matière de prévention ? A-t-elle, au contraire, ce qui serait plus grave et engagerait davantage sa responsabilité, pris en considération la qualité des personnes traduites devant elle ? Nous ne savons, et il ne nous est permis ni de discuter, ni même de faire connaître les raisons qui se sont produites à ce sujet dans l'intérieur de ses délibérations. Toujours est-il que, sur ce point, M. le garde-des-sceaux devait décliner, comme il l'a fait, toute réponse à l'interpellation de l'honorable M. de Mornay.

La position n'était pas la même en ce qui touchait le reproche adressé au ministère public. Le ministre a déclaré qu'il acceptait la responsabilité de tout ce qui s'était fait ; mais il a énergiquement repoussé tout soupçon d'indulgence ou de faiblesse, en rappelant que l'initiative de ce procès appartenait au ministère public, qui avait saisi la justice ordinaire avant même que les Chambres se fussent émues des faits signalés, et qui n'avait pas hésité à requérir la mise en accusation de tous les inculpés en ce moment traduits à la barre de la Cour des pairs. Il est vrai que le ministère public n'avait pas requis l'ordonnance de prise de corps ; mais ses réquisitions n'étaient point nécessaires pour que la Cour prononçât. Faut-il donc, a dit M. le garde-des-sceaux, lui faire un reproche de n'avoir pas requis ce que la Cour n'a pas voulu faire, et sa responsabilité est-elle plus sérieusement engagée que ne l'est celle de la haute magistrature qui a prononcé?

Après ces explications, la Chambre a passé à l'ordre du jour.

Qu'y a-t-il à conclure de cet incident? Selon nous, c'est moins la condamnation d'un fait spécial, que celle d'un état de choses contraire aux principes qui doivent régir toute juridiction criminelle. Ce qui s'est passé dans le procès actuel eût été accepté sans discussion, si un événement imprévu ne fût venu démontrer qu'il y a toujours du danger à s'écarter, en matière criminelle, du texte de la loi. La juridiction tout exceptionnelle de la Cour des pairs s'est habituée à user d'un pouvoir discrétionnaire qui a pour résultat de l'égarer elle-même et avec elle le ministère public, et qui peut donner matière à des soupçons injustes, nous le croyons, mais dont il faut toujours que les corps judiciaires se défendent. Comme l'a dit M. Odilon Barrot, le mal est dans l'absence d'une loi de procédure criminelle pour la Cour des pairs, loi promise depuis longtemps et qui serait tout à la fois une garantie pour les accusés, pour la vindicte publique et pour la Cour elle-même.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 7 juillet.

FAILLITE. — BIENS DU FAILLI. — VENTE. — JUGE-COMMISSAIRE A LA VENTE. — OPPOSITION. — COMPÉTENCE. — SYNDICS. — EXPIRATION DE LEURS POUVOIRS.

I. Le juge-commissaire chargé par un arrêt de la Cour royale de procéder à la vente des immeubles d'un failli est compétent pour statuer sur les oppositions qui peuvent être faites à cette vente. Il lui appartient d'examiner s'il y a lieu d'en référer à la Cour, dont il est le délégué, ou s'il convient de passer outre, sauf à l'opposant le droit d'interjeter appel de la décision de ce juge-commisssire.

II. L'art. 536 du Code de commerce ne fixe pas le délai fatal à l'expiration duquel le pouvoir des syndics cesse de plein droit. Il résulte, au contraire, de son texte et de son esprit, que les syndics conservent leurs fonctions jusqu'au moment où ils ont été remplacés à la suite du compte-rendu de leur gestion.

III. Le failli qui attaque l'arrêt qui a rejeté son opposition à la vente de ses biens, ne peut pas se faire un moyen contre cet arrêt de ce que la vente aurait été tranchée nonobstant l'opposition formée par un de ses créanciers au jugement déclaratif de la faillite, alors surtout que ce jugement et l'arrêt ordonnant la vente étaient devenus définitifs contre lui.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux. — Plaidant, Me Béchard. (Rejet du pourvoi d'Auguste Perre.)

SENTIER. — CHEMIN PUBLIC. — SERVITUDE DE PASSAGE. — MOTIFS IMPLICITES.

I. Un sentier servant à la généralité des habitans d'une commune et porté dans les cadastres sous la désignation de chemin public a pu être considéré comme devant conserver ce caractère, et par suite il a pu être jugé que les principes sur l'acquisition des servitudes de passage étaient sans application à un terrain qui sortait de la classe des terrains privés.

II. Lorsque sur l'appel l'adversaire de la commune, qui, en première instance, contestait au sentier en question le caractère de propriété communale, à défaut par la commune de produire des titres, a conclu, subsidiairement, à prouver que ce sentier n'était destiné qu'à desservir les propriétés contiguës, la Cour royale n'a pas besoin de donner des motifs particuliers pour repousser cette preuve. L'adoption par elle faite des motifs par lesquels les premiers juges avaient déclaré le sentier chemin public était une réfutation implicite, mais nécessaire de ces conclusions.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux ; plaidant, Me Rigaud (rejet du pourvoi du sieur Moulin).

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — LOCATAIRE. — INDEMNITÉ.

Le locataire d'une boutique dépendant d'une maison retranchée pour cause d'utilité publique, qui a reçu de l'autorité municipale, en vertu de la loi du 3 mai 1841, une indemnité pour éviction totale ou partielle, peu importe, n'en conserve pas moins le droit de demander contre le propriétaire auquel il a été aussi alloué une indemnité en cette qualité, l'option ouverte par l'art. 1722 du Code civil, à savoir de conserver une boutique dans la partie non atteinte par l'expropriation, si le propriétaire se décide à réédifier, ou la résiliation de son bail. Le règlement d'indemnité opéré entre la commune et le locataire ne peut être opposé à ce dernier par le propriétaire pour en induire que l'art. 1722 n'est pas applicable ; que le locataire est entièrement désintéressé. Ce règlement est à l'égard du propriétaire *res inter alios acta*.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Troplong et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux ; plaidant, Me Nachet. (Rejet du pourvoi du sieur Frémont.)

NOTAIRE. — TESTAMENT. — NULLITÉ. — RESPONSABILITÉ.

Le notaire est responsable de la nullité du testament par lui rédigé, lorsque cette nullité résulte de la parenté d'un des témoins avec l'un des légataires et que le notaire n'a pris aucune précaution pour s'assurer de l'identité du témoin. Cette responsabilité, en supposant qu'elle ne dérive pas directement des dispositions de la loi du 25 ventose an XI, trouve son siége dans les principes du droit commun qui rendent chacun responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence (article 1383 du Code civil). Ces principes, applicables à tous les citoyens sans distinction, le sont à plus forte raison à ceux qui, par la nature de leurs fonctions, doivent être considérés comme des mandataires forcés et chargés spécialement de veiller à la régularité de leurs actes. (V. arrêt de la chambre des requêtes du 15 janvier 1835, et un autre arrêt de la chambre civile du 27 novembre 1837.)

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux. Plaidant, Me Nachet. (Rejet du pourvoi du sieur Guinault, notaire.)

DOUANES. — ORDONNANCE ROYALE DE 1838. — MODIFICATION DES TARIFS.

L'ordonnance royale du 2 septembre 1838, portant modification des tarifs de la douane, fixée par la loi du 2 juillet 1836 pour certaines provenances, et sanctionnée par la loi du 6 mai 1841, a eu force exécutoire pour le temps intermédiaire compris entre le jour de sa date et celui de la promulgation de la loi de laquelle elle a reçu sa sanction. (Arrêt conforme des chambres réunies de la Cour de cassation, du 24 mars 1847.)

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes) et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux ; Me Delaborde, avocat (Rejet du pourvoi des sieurs Duvergier et consorts.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Bulletin du 7 juillet.

OFFICE. — NOTAIRE DESTITUÉ. — INDEMNITÉ. — PRIVILÉGE.

La destitution d'un officier ministériel a pour effet de dessaisir celui-ci de la possession de son office, et de détruire le privilége du vendeur de cet office, privilége dont la conservation est attachée, aux termes de l'article 2102 du Code civil, à la possession du débiteur.

Et l'ordonnance royale qui impose au nouveau titulaire, nommé directement et sans présentation, la condition de verser à la caisse des dépôts et consignations une indemnité pour être distribuée à qui de droit, n'a pas pour effet de faire revivre ce privilége.

Cette question fort grave, et qui se présentait pour la première fois devant la Cour de cassation, s'est agitée entre le syndic définitif de la faillite du notaire Lehon et la dame Declerq subrogée aux droits de M. Cazes, prédécesseur de ce dernier.

La Cour de Paris, en présence de l'ordonnance royale qui imposait au titulaire nommé en remplacement de M. Lehon, destitué, l'obligation de payer une somme de 400,000 francs pour être distribuée à qui de droit, avait cru devoir, par arrêt du 3 juin 1845, que nous avons rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 6 juin, maintenir le privilége du vendeur sur l'indemnité considérée comme représentation du prix de l'office.

Mais après une longue délibération, au rapport de M. le conseiller Duplan, la Cour, malgré les conclusions contraires de M. le premier avocat-général Pascalis, a cassé l'arrêt de la Cour de Paris. (Plaidant Mes Martin (de Strasbourg) et Paul Fabre.

Nous reviendrons sur cette importante décision.

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

Présidence de M. Moreau.

Audiences des 18, 19 et 24 juin.

FONDOIRS DE SUIF. — VENTE. — NULLITÉ.

Les fondoirs de suif existant dans les abattoirs ne sont pas dans le commerce ; ils ne peuvent être vendus, et l'acheteur ne peut demander la restitution des à-comptes par lui payés.

En 1841, le sieur Boulard, marchand boucher, qui, de son aveu, n'était que le prête-nom du sieur Lamirault, avait deux fondoirs situés l'un dans l'abattoir de Popincourt, l'autre dans l'abattoir de Villejuif.

Il les vendit au sieur Boulanger fils par actes notariés, celui de Popincourt moyennant 20,000 fr., et celui de Villejuif moyennant 10,000 fr., payables à distances déterminées, et dans chacun de ces actes le vendeur prit l'engagement d'aider l'acquéreur à se faire agréer en son lieu et place par le préfet de police, sous la surveillance desquels sont placés les abattoirs et fondoirs. Mais comme il n'est pas permis par les réglemens de police au même individu d'exploiter deux fondoirs, celui de Popincourt fut mis au nom du sieur Boulanger fils, véritable acheteur, et celui de Villejuif sous celui de son père, ancien fabricant de chandelles.

L'investiture de celui de Popincourt eut lieu sans difficulté, mais le sieur Boulanger négligea celle du fondoir de Villejuif, dont il avait fait transporter le matériel à l'abattoir de Popincourt. Seulement, pour qu'il ne parut pas abandonné, il le loua ou en laissa la jouissance au sieur Pellerin, qui était déja titulaire d'un autre fondoir dans le même abattoir de Villejuif.

Quoi qu'il en soit, deux ans s'étaient passés dans cet état de choses irrégulier, lorsque M. le préfet de police, instruit des abus qui s'étaient introduits dans la translation des fondoirs, rendit une ordonnance par laquelle il rappela la prohibition de trafiquer des fondoirs dont l'exploitation appartenait exclusivement aux bouchers de Paris et à leur défaut était concédée par l'autorité au fondeur le plus ancien en demande. Par suite, sommation fut faite au sieur Boulard, titulaire apparent du fondoir de Villejuif, d'avoir à le mettre en activité dans un délai de quinzaine à peine de le voir déclarer vacant, et effectivement cette vacance fut déclarée et l'administration en disposa.

Cependant le terme du dernier paiement approchait ; le sieur Boulanger crut alors devoir former contre le sieur Boulard et le sieur Lamirault, sa caution, une demande en nullité de la vente du fondoir de Villejuif, faute par le sieur Boulard d'avoir fait auprès de l'autorité les diligences nécessaires pour le faire agréer à son lieu et place, et en restitution de 3,333 fr. qu'il avait payés à valoir sur le prix.

Un jugement du Tribunal de commerce de la Seine avait déclaré la vente nulle pour le restant du prix, mais avait refusé la restitution de l'à-compte payé, sur le motif qu'il était le paiement d'une obligation naturelle.

Devant la Cour, Me Baroche, pour les sieurs Boulard et Lamirault, soutenait qu'ils n'avaient jamais été sollicités par les sieurs Boulanger de faire mettre le fondoir de Villejuif sous son nom; que lui-même n'avait fait aucune diligence auprès de l'autorité pour s'en faire reconnaître le titulaire.

Me Boinvillers, pour le sieur Boulanger, prétendait, au contraire, que son client avait fait de nombreuses démarches auprès de M. Auger, chef du bureau des halles et marchés, mais qu'il n'avait point été suffisamment appuyé par le sieur Boulard, titulaire apparent, qui ne lui avait pas même fait connaître la sommation qui lui avait été faite par la préfecture de police, et il demandait la nullité de la vente du fondoir qu'il assimilait à celle de la charge d'officier ministériel qui ne devenait nulle et obligatoire entre les parties qu'à la condition et après l'investiture du successeur désigné.

Au milieu de ces prétentions contradictoires en fait, la Cour voulut s'éclairer par l'audition des parties. Le sieur Boulanger déclara que quelques jours après la vente, une double demande mise sous la même enveloppe fut adressée par lui et par le sieur Boulard à M. le préfet de police à l'effet d'obtenir son agrément à la translation du fondoir au nom de lui Boulanger; que ne recevant pas de réponse, il s'était plusieurs fois plaint au sieur Boulard du silence de l'administration; qu'il l'avait sollicitée plusieurs fois, mais en vain, de faire des démarches auprès de l'autorité, et qu'enfin ils avaient été ensemble chez M. Auger, qui s'était tenu vis à vis d'eux dans une réserve toute administrative, et qu'enfin il n'avait connu sa dépossession définitive que par la main mise de l'administration sur le fondoir.

Le sieur Boulard niait bien entendu tout cela ; il allait même jusqu'à prétendre n'avoir jamais vu le sieur Boulanger, et que si quelques demandes ou démarches avaient été faites par celui-ci, ce n'était ni d'accord avec lui ni avec lui, mais d'accord avec le sieur Lamirault, dont il n'était en réalité que le prête-nom.

La Cour, sur l'appel principal de Boulard et Lamirault, a confirmé la sentence des premiers juges, dont elle a adopté les motifs, tirés de ce que les fondoirs ne peuvent être vendus par les titulaires. Mais sur l'appel incident de Boulanger tendant à la restitution de l'à-compte par lui payé, elle a également confirmé la sentence des premiers juges, mais par les motifs suivans :

« Considérant que la vente d'un fondoir étant prohibée par les réglemens administratifs, la convention intervenue entre les parties a une cause illicite et contraire à l'ordre public ; que les deux parties ont connu le vice de cette convention ; que dès lors celle qui l'a exécutée volontairement ne peut, en se fondant sur une fraude à laquelle elle a participé, réclamer le montant des sommes qu'elle a payées. »

COUR ROYALE DE PARIS (4e chambre).

Présidence de M. Grandet.

Audiences des 24 et 26 juin.

FOL ENCHÉRISSEUR. — DEUXIÈME FOLLE-ENCHÈRE. — DEMANDE NOUVELLE DEVANT LA COUR ROYALE.

Le créancier inscrit sur un immeuble, qui a demandé et obtenu par un jugement que le fol-enchérisseur soit tenu de déposer, pour être distribuée avec le prix de l'immeuble, la différence entre le montant de son adjudication et le montant de la revente sur folle-enchère, n'est pas recevable, incidemment à l'appel interjeté par le fol-enchérisseur et en vertu de l'article 464 du Code de procédure civile, à demander devant la Cour royale que ce même fol-enchérisseur soit tenu de déposer la différence entre le montant de sa folle-enchère et une deuxième adjudication sur folle-enchère qui aurait eu lieu depuis le jugement.

C'est là une demande nouvelle qui doit subir les deux degrés de juridiction.

Aux termes d'un jugement rendu à l'audience du Tribunal de la Seine le 28 août 1845, M. Chollet s'est rendu adjudicataire d'une maison sise à Paris, rue du Cherche-Midi, 117. Cette adjudication a été surenchérie par MM. Petrus et Bouchet, qui se sont rendus adjudicataires de cette propriété suivant jugement de la chambre des saisies immobilières du 6 novembre 1845, au prix de 87,500 fr.

Cependant MM. Petrus et Bouchet n'ayant point satisfait aux charges de leur adjudication, des poursuites de folle enchère furent dirigées contre eux, et par un autre jugement de la chambre des saisies immobilières du 22 janvier 1846, M. Bonnet s'est, à son tour, rendu adjudicataire de la maison de la rue du Cherche-Midi, 117, pour la somme de 74,050 francs. C'était donc une différence de 13,450 francs entre les deux adjudications, dont MM. Petrus et Bouchet, fols enchérisseurs, se trouvaient tenus envers les créanciers inscrits.

M. Van de Velde, l'un de ces derniers, en conséquence des dispositions de l'article 744 du Code de procédure civile, a assigné MM. Petrus et Bouchet devant le Tribunal civil de la Seine pour s'entendre condamner au dépôt de ladite somme de 13,450 francs à la Caisse des consignations pour être distribuée ultérieurement avec le prix de l'immeuble.

Au cours de cette instance, M. Guillemet, autre créancier inscrit, est intervenu pour appuyer la demande de M. Van de Velde ; son intervention a été accueillie par jugement du Tribunal de la Seine du 13 novembre 1846, qui a ordonné le dépôt de la somme de 13,450 francs par MM. Petrus et Bouchet à la Caisse des consignations, conformément à la demande de MM. Van de Velde et Guillemet.

MM. Petrus et Bouchet ont interjeté appel de ce jugement.

Depuis leur appel, M. Bonnet, le dernier adjudicataire, qui n'avait pas non plus satisfait aux charges de son adjudication, a été à son tour poursuivi par voie de folle-enchère. Une nouvelle adjudication de l'immeuble de la rue du Cherche-Midi a eu lieu au prix de 64,000 fr. seulement, ce qui établissait encore une nouvelle différence de 10,050 fr. entre l'adjudication faite à Bonnet et la dernière adjudication, soit une différence totale de 23,500 fr. entre l'adjudication faite à Petrus et Bouchet et celle sur la deuxième poursuite de folle-enchère.

C'est en se fondant sur ces faits nouveaux accomplis de-

TIMBRE ROYAL 6 c.

puis le jugement que MM. Van de Velde et Guillemet, en demandant la confirmation du jugement du 13 novembre 1846 sur l'appel de MM. Petrus et Bouchet ont conclu devant la Cour à une condamnation nouvelle, au dépôt d'une nouvelle somme de 10,050, en outre de la condamnation au dépôt de 13,450 fr. qu'ils avaient obtenue par le jugement attaqué.

Dans leur intérêt, Me Legras, leur avocat, a soutenu que cette demande était autorisée par les dispositions de l'art. 464 du Code de procédure civile; que le principe de la condamnation au paiement de la différence entre le prix de l'adjudication et celui de la revente sur folle-enchère une fois admis, toute demande qui avait pour but d'arriver à la fixation définitive de cette différence n'était point une demande nouvelle qui pût être repoussée comme n'ayant point été soumise à l'appréciation des juges du premier degré; c'est un accessoire échu depuis le jugement, ou bien c'est une condamnation qui peut être prononcée à titre de dommages-intérêts pour le préjudice éprouvé depuis le jugement; c'est un fait nouveau, en effet, que la revente sur folle-enchère poursuivie sur Bonnet, les premiers juges n'ont pu l'apprécier, il a occasionné une perte nouvelle de 10,050 francs aux créanciers inscrits, et il leur a causé préjudice à concurrence de cette somme. La Cour doit prononcer la réparation de ce préjudice.

Sur le principe même du droit qu'avaient les créanciers inscrits de réclamer au fol-enchérisseur la différence entre son prix et la dernière revente qui pourrait avoir eu lieu à la suite de différentes folles-enchères successives, Me Legras a soutenu que c'était l'esprit de l'article 744 du Code de procédure civile que le fol-enchérisseur originaire fut tenu de payer cette différence, car des enchères follement portées après lui ne pouvaient le relever en partie de l'espèce de pénalité dont il était frappé par la loi dans les termes absolus de l'article 744, qui ne pouvait considérer comme revente que l'adjudication suivie de paiement, la seule, en effet sérieuse et qui put fixer la limite du préjudice éprouvé par les créanciers inscrits; le défenseur s'est appuyé de l'autorité d'un arrêt de la Cour royale de Paris, que la Cour de cassation a sanctionné par arrêt de rejet sur le pourvoi dont il avait été l'objet.

Dans l'intérêt de MM. Petrus et Bouchet, Me Dejouy, après avoir abandonné l'appel interjeté par ses cliens comme appel dilatoire, a soutenu que la demande afin de dépôt d'une nouvelle somme de 10,050 francs était une demande nouvelle qui, n'ayant point été et n'ayant pu être soumise aux premiers juges, ne pouvait être portée directement devant la Cour; c'est une demande principale et non une demande d'un accessoire échu depuis le jugement. Il faut si bien que la demande subisse les deux degrés de juridiction que le principe de la condamnation n'est même pas dans le jugement; qui dit en effet, que les premiers juges, rendant MM. Petrus et Bouchet responsables des conséquences de leur folle-enchère, les eussent rendus responsables de la folle-enchère de Bonnet? Evidemment, c'est une toute autre question, c'est tout autre chose, il y a là un prétendu droit nouveau, assurément très contestable. L'avocat invoque aussi un arrêt de la Cour royale de Paris, favorable au système qu'il s'efforce d'établir pour combattre la thèse de son contradicteur. Forcer le fol-enchérisseur, dit-il, à payer autre chose que la différence entre son prix et la première revente, c'est le rendre responsable des faits qui lui sont étrangers, il est tout à fait en dehors de tout ce qui se passe après son refus de paiement, il n'a pas le droit de se mêler des poursuites de revente par suite de la folle-enchère, il ne peut s'occuper d'en préparer le succès; il ne peut donc être tenu des conséquences fâcheuses qu'elle peut entraîner, et cela d'autant mieux qu'on pourrait de la part des vendeurs ne pas presser le paiement, laisser écouler longues années avant de l'exiger, et laisser ainsi arriver l'acquéreur à un état d'insolvabilité qui amènerait une revente nouvelle sur folle enchère qu'une autre manière d'agir aurait prévenue.

M. l'avocat-général de Gérando a pensé que la demande de MM. Van de Velde et Guillemet était une demande tout à fait nouvelle dont la Cour ne pouvait connaître, aux termes de l'article 464 du Code de procédure civile, mais il a dit que si la Cour ne partageait pas son opinion, il croyait au fond que le droit des créanciers inscrits était de demander et d'obtenir le paiement de la différence entre le prix de la folle-enchère originaire et celui de la revente définitive suivie d'un paiement effectif, sans avoir égard aux différentes folle-enchères successives qui pourraient avoir lieu.

Mais la Cour, s'arrêtant à la fin de non recevoir opposée par MM. Petrus et Bouchet, a statué dans ces termes :

« En ce qui touche l'appel, adoptant les motifs des premiers juges;

» En ce qui touche la demande formée contre Petrus et Bouchet, afin de condamnation au paiement de la différence entre le prix de la deuxième adjudication faite à Bonnet, et celui de la seconde revente sur folle-enchère.

» Considérant que cette demande n'a pas été portée devant les premiers juges;

» Qu'elle constitue une demande nouvelle de nature à être débattue contradictoirement avec Bonnet, second adjudicataire, qui n'a été mis en cause ni en première instance ni devant la Cour;

» Que la Cour ne peut en connaître;

» Confirme;

» Déclare Van de Velde et Guillemet non-recevables dans la demande nouvelle par eux portée devant la Cour. »

TRIBUNAL CIVIL DE BOURBON-VENDÉE (1re ch.)

Présidence de M. Léon Savin.

Audience du 23 juin.

CURAGE DE RIVIÈRE NON-NAVIGABLE. — EMPIÉTEMENT SUR LA PROPRIÉTÉ DU RIVERAIN.

La rivière de la Maine traverse les propriétés de M. le baron du Landreau, dans la commune du petit bourg des Herbiers (Vendée).

Par arrêté du 4 décembre 1845, M. le préfet de la Vendée a prescrit le curage de cette rivière et l'élargissement de son lit, de manière qu'il ait 2 mètres 50 centimètres de largeur à la hauteur des rives.

M. le baron du Landreau ayant fait opérer le curage de cette rivière vis-à-vis ses propriétés, il paraît que l'administration des ponts-et-chaussées ne trouve pas le travail bien fait. Des ouvriers, disant agir par ses ordres, recommencèrent le travail, et en même temps ils coupèrent et arrachèrent 79 pieds de gros arbres accrus sur la prairie de M. du Landreau, et joignirent au lit du ruisseau pour l'agrandir une partie du sol de la prairie.

Une action judiciaire fut portée devant le Tribunal civil de Bourbon-Vendée contre le chef des ouvriers par M. du Landreau en paiement de 2,000 fr. de dommages-intérêts.

M. le préfet de la Vendée présenta un mémoire tendant à être reçu intervenant dans l'instance et à faire déclarer le Tribunal civil incompétent, l'affaire suivant lui étant de la compétence administrative.

Ce déclinatoire a été rejeté par le jugement suivant :

« Considérant que l'action du baron du Landreau n'a pas pour objet de se plaindre du curage ordonné par le préfet de la Vendée, du lit du ruisseau de la Petite-Maine, ni du mode suivi pour opérer ce curage, mais bien d'un empiétement fait sur son terrain, et de l'abattage de 79 pieds d'arbres qui, suivant lui, étaient plantés en dehors du lit du ruisseau;

» Considérant qu'une demande ainsi formulée ne présente point à juger la question de savoir si le curage devait ou non être fait, ni comment il devait l'être, ce qu'il appartient à l'administration seule à décider; que l'unique point à vérifier est celui-ci : y a-t-il eu empiétement sur le terrain de du Landreau au-delà du lit du ruisseau? a-t-on abattu un certain nombre d'arbres accrus sur le terrain du demandeur et hors de ce lit?

» Considérant que cette question, toute de fait, est du ressort des Tribunaux ordinaires, d'abord parce que l'arrêté du préfet de la Vendée, qui ordonne le curage du ruisseau de la Petite-Maine, ne contient aucune disposition qui puisse avoir autorisé cet empiétement, si il a eu lieu, ensuite, parce que contînt-il une pareille disposition qui serait une véritable expropriation, elle ne pourrait arrêter les Tribunaux ordinaires chargés de veiller à la conservation des propriétés des citoyens et qui seuls peuvent prononcer l'expropriation pour cause d'utilité publique, après l'accomplissement de la part de l'administration des formalités prescrites par la loi;

» Considérant que la conséquence des réflexions ci-dessus, est que le déclinatoire proposé par M. le préfet est mal fondé et qu'il y a lieu de le prononcer ainsi dès à présent, sans qu'il soit besoin de recourir à une expertise préalable, parce que le résultat de cette expertise, devant être de constater le fait allégué de l'empiétement, le seul qui soit soit soumis au Tribunal, doit avoir une influence immédiate sur le fond de la demande qui devra être accueillie si l'empiétement est prouvé, et rejetée si les travaux n'ont été que le curage du ruisseau dont encore une fois le Tribunal n'est point saisi;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal, vu le mémoire adressé par M. le préfet de la Vendée à M. le procureur du Roi;

» Ouï ce magistrat dans ses réquisitions verbales et par écrit, les avocat et avoué du demandeur et l'avoué du défendeur,

» Sans s'arrêter au déclinatoire de M. le préfet, dont il est débouté,

» Se déclare compétent, retient en conséquence l'affaire et continue la cause à un mois pour être plaidée au fond, dépens joints au principal. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 7 juillet.

PEINE DE MORT. — REJET.

Antoine Roudez, condamné à mort par la Cour d'assises du Cantal du 9 juin dernier pour crime d'assassinat, s'est pourvu en cassation; mais la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Isambert et les conclusions conformes de M. Nicias-Gaillard, avocat-général, et malgré les observations de Me Cotelle, avocat, a rejeté le pourvoi de Roudez.

PILLAGE DE GRAINS. — PROVOCATION. — OUVERTURE DES DÉBATS.

Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que les débats soient ouverts immédiatement après le tirage du jury.

Le renvoi des débats au lendemain peut être ordonné par le président de la Cour d'assises, et il suffit que ce renvoi ait été ordonné en audience publique.

Les provocateurs d'une tentative de pillage doivent comme les provocateurs d'un pillage accompli être, conformément à l'article 442 du Code pénal, condamnés au maximum des travaux forcés à temps.

Rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Allier (affaire Oblette); M. le conseiller de Crouzeilhes, rapporteur; M. Nicias-Gaillard, avocat général; Me Avisse, avocat.

PARRICIDE. — FRATRICIDE. — INFANTICIDE. — PEINE DE MORT. — REJET.

L'arrêt qui ordonne qu'un juré sera rayé de la liste du jury de la session, parce qu'il a rempli dans l'affaire qui va être jugée la mission d'expert, peut être rendu en la chambre du conseil, et sans que l'accusé ait été interpellé de s'expliquer sur les réquisitions du ministère public.

Rejet du pourvoi de Perminjat contre un arrêt de la Cour d'assises de la Drôme, qui l'a condamné à mort pour parricide, fratricide et infanticide. — M. le conseiller Isambert, rapporteur; M. Nicias-Gaillard, avocat-général; Me Bonjean, avocat.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. d'Esparbès de Lussan.

Audience du 7 juillet.

INFANTICIDE.

Caroline Tronquet, jeune paysanne de vingt-trois ans, née à Angest, n'a pas reculé devant la pensée de se débarrasser par un crime de l'enfant auquel elle venait de donner le jour, et qui était né dans des conditions parfaites de viabilité.

Ce qui donne à cette affaire une grande gravité, ce sont les faits qui ont précédé l'acte reproché aujourd'hui à Caroline Tronquet. Ainsi, il a été établi par des lettres saisies chez cette fille, domestique chez les époux Regnier, qu'elle a écrit à une de ses cousines qui s'était trouvée naguère dans la même position, pour lui demander l'indication des moyens employés par elle pour empêcher sa grossesse d'arriver à son terme. Cette cousine, dont la conduite ne valait pas mieux que celle de la fille Caroline, lui indiqua les moyens auxquels elle avait eu recours. L'accusée s'en servit, mais sans en obtenir le résultat qu'elle en avait espéré.

Placée, ainsi que nous l'avons dit, chez une dame Regnier; elle fut, à plusieurs reprises, vivement pressée de s'expliquer sur son état, qui indiquait une grossesse évidente. Elle se défendit par d'énergiques dénégations. Cependant on la surveilla, et bientôt les dérangemens qu'elle éprouva, les douleurs qu'elle ressentit rendirent toute dissimulation impossible. La dame Regnier comprit que le commencement de la délivrance était prochain, et le 4 mars dernier elle partit pour aller chercher une sage-femme. Elle laissa près de l'accusée sa fille, la femme Faulois. La fille Caroline demanda à aller aux lieux d'aisance; la femme Faulois refusa d'accéder à ce désir; mais le spectacle dont elle était témoin l'affecta tellement qu'elle perdit connaissance et s'évanouit. Caroline Tronquet profita de cet incident et se rendit aux lieux d'aisance, où elle resta jusqu'au moment où la dame Regnier revint avec la sage-femme qu'elle était allée chercher.

La fille Caroline n'était plus dans la chambre, et Mme Faulois reprenait ses sens, elle indiqua où devait être l'accusée, et on se rendit aux lieux d'aisances, dont la porte était fermée, et qui ne fut ouverte par Caroline qu'après les plus vives instances.

L'acte d'accusation et les débats ont donné sur le spectacle qui s'offrit alors aux yeux des assistans, des détails que nous renonçons à mettre sous les yeux de nos lecteurs. Nous dirons seulement que Caroline était seule, pâle, défaite, se soutenant avec peine en s'appuyant contre le mur. Elle avoua qu'elle venait d'accoucher; l'enfant, né viable, avait été frappé par cette fille et jeté dans les lieux, enveloppé dans une serviette marquée à son chiffre.

Les explications que l'accusée fournit alors, celles qu'elle a fournies dans l'instruction et celles qu'elle donne aux débats, sont tout à fait contradictoires. Ellle avait d'abord fait des aveux sur lesquels elle est revenue. Son système se réduit à cette explication banale, invoquée dans toutes les affaires de cette nature, qu'elle était debout, que l'enfant était tombé sur le carreau du cabinet d'aisance et s'était brisé la tête, et qu'alors, ne sachant pas ce qu'elle faisait, elle avait jeté le corps du nouveau né dans les lieux.

Ce système ne peut guère se soutenir en présence de la déposition de la sage femme, qui a pensé, d'après certains faits constatés, que la fille Tronquet, lorsqu'elle a accouché, devait être dans une position différente de celle que cette fille indique.

La dame Faulois rend compte des soupçons qu'elle a eus sur l'état de grossesse de l'accusée, des conversations qu'elle a eues avec elle à ce sujet, et des dénégations persistantes de cette fille. La fille Tronquet lui a demandé le 4 mars si les sages-femmes chez qui une femme accouchait, se chargeaient de mettre les enfans à l'hospice. A cette question, dit Mme Faulois, j'insistai vivement et je lui dis : « Etes-vous enceinte? — Non. — Etes-vous enceinte, êtes-vous enceinte? — Eh bien, oui, nà, me répondit-elle avec impatience, je suis enceinte.

M. le commissaire de police Mettetal fait connaître les constatations auxquelles il a procédé. Après plusieurs explications contradictoires et mensongères, la fille Tronquet finit par avouer à ce fonctionnaire qu'elle avait jeté l'enfant dans les lieux, mais qu'elle le croyait mort.

MM. les docteurs Henri Bayard et Boys de Loury, sont entendus. Nous donnons le texte de leurs dépositions. Voici leurs conclusions :

De tout ce qui précède nous concluons :

Premièrement.—Le fœtus qui nous a été représenté était du sexe masculin;

Deuxièmement. — Il était parvenu au sixième mois de la conception;

Troisièmement. — Il était vivant au moment de l'accouchement;

Quatrièmement. — Il n'y a eu qu'un commencement de respiration; mais d'après son développement, et en l'absence du vice de conformation, ce fœtus était viable;

Cinquièmement.—D'après l'état général du corps et la coloration de la peau, ainsi qu'en raison des caractères particuliers du sang, nous pensons que le fœtus n'était pas mort avant l'accouchement, mais, au contraire, qu'il était vivant;

Sixièmement. — Nous présumons qu'un choc violent a eu lieu sur la tête immédiatement après l'accouchement et a déterminé la mort.

Septièmement. — Les ecchymoses de la face, du bras droit et du membre inférieur gauche, ont pu être produites par la chute du fœtus dans le conduit où il a été trouvé.

Huitièmement. — La plaie de la lèvre inférieure et celle du menton résultaient de l'application du crochet employé à retirer le fœtus.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Bresson, et combattue avec succès par Me Boulloche, avocat.

Déclarée non coupable, la fille Tronquet a été mise en liberté.

COUR D'ASSISES DES DEUX-SÈVRES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Girard, conseiller à la Cour royale de Poitiers.

Audience du 14 juin.

TENTATIVE D'ASSASSINAT SUR UNE FEMME PAR SON MARI.

La gravité de cette affaire et la présence de M. le procureur-général de la Cour royale de Poitiers, qui était venu soutenir l'accusation, avaient attiré à la Cour d'assises un public nombreux et choisi.

Le siége du ministère public est occupé par M. le procureur-général Allain-Targé, assisté de M. le procureur du Roi.

La défense est confiée à Me Henri Giraud, du barreau de Niort.

L'accusé, Jean Chardon, est âgé de 31 ans; il exerçait la profession de roulier, et il était depuis quelque temps domicilié à Niort, lorsque se sont accomplis les faits qui sont ainsi exposés dans l'acte d'accusation :

Les époux Chardon vivaient depuis quelque temps en mésintelligence; des discussions, des scènes de désordre qui avaient pour cause tantôt l'inconduite de la femme, tantôt la dissipation du mari, étaient venues troubler leur ménage; enfin, après quelques actes de violences qui avaient nécessité l'intervention de la police, la vie commune était devenue impossible. Ils s'étaient séparés à l'amiable et avaient partagé leur mobilier. Il y a environ un mois, Chardon était allé habiter Niort; sa femme avait fixé son domicile à Melle. Plus tard Chardon avait encore manifesté l'intention de rentrer au domicile conjugal, mais sa femme avait refusé de le recevoir, et, à cette occasion, il avait plusieurs fois fait entendre des menaces de mort contre elle, menaces qui ne devaient pas tarder à se réaliser.

En effet, le 23 avril au soir, Chardon achète deux pistolets de poche chez M. Petit, armurier à Niort, et des balles dites chevrotines chez un autre arquebusier; le 24 au matin il se présente chez la femme Bonneau, aubergiste à Celles, porteur des deux pistolets achetés la veille : il dit à cette femme que l'un d'eux est pour lui et l'autre pour son camarade; qu'il est bien malheureux à cause de sa femme; que bientôt il sera parlé de lui. Enfin il essaie ses deux pistolets sur une planche dans la cour de l'auberge. Lorsqu'il partit, il était en proie à la plus grande exaspération contre sa femme. Il arrive à Melle le 24 au soir et loge chez un sieur Vallet, cabaretier, où il déclare avoir chargé ses pistolets.

Le 25, jour de foire à Melle, Chardon se présente au domicile de sa femme. Il conduit son jeune fils sur la place pour lui acheter une paire de souliers. Cet enfant prétend que là il l'aurait vu charger ses pistolets. Sur les onze heures il revient, pénètre chez sa femme malgré elle, profère des menaces de mort et fait craquer les ressorts d'un pistolet. Les époux Chardon sortent ensemble; la femme Chardon va s'asseoir à la porte de la femme Rousseau; Chardon, irrité de ce que sa femme a fermé la porte de sa maison, vient à elle précipitamment et lui tire à bout portant un coup de pistolet. Le coup l'atteignit au sein gauche; mais, amorti par les vêtemens, il ne produisit qu'une contusion assez forte. La femme Chardon voulut fuir et rentrer chez la femme Rousseau; mais, au moment où elle franchissait le seuil de la porte, elle reçut un autre coup de pistolet qui lui fit au bras droit une blessure grave. Cependant aucune de ces blessures n'a eu de suites fâcheuses; la femme Chardon en a seulement éprouvé une incapacité de travail qui a duré plus de vingt jours.

Chardon a été arrêté le 25 au soir à Melle, alors qu'il venait de se présenter dans plusieurs maisons pour acheter de la poudre. Il était porteur d'un pistolet chargé jusqu'à la bouche et d'un couteau à plusieurs lames; il annonçait encore de sinistres projets.

Dans son interrogatoire, il a avoué tous les faits qui lui sont reprochés et a déclaré qu'excité par la mauvaise conduite de sa femme, exaspéré par son refus de le recevoir, il voulait la tuer et se donner ensuite la mort.

Tels sont les faits qui ont motivé contre Chardon l'accusation de tentative d'assassinat.

L'accusé répond d'un air ferme et résolu aux questions qui lui sont adressées. Quand on lui demande pourquoi il avait acheté des pistolets la veille de son départ et pourquoi il les avait essayés à Celles, il répond sans s'émouvoir qu'il se préparait à tuer sa femme si elle refusait de le recevoir, mais que si elle eût voulu consentir à vivre encore avec lui, il aurait brisé ses pistolets à ses pieds.

Les témoins entendus à la requête du ministère public constatent les faits contenus dans l'acte d'accusation. Des témoins produits à la décharge de l'accusé viennent révéler la mauvaise conduite de la femme Chardon, qui aurait vécu publiquement avec un individu de Melle ou des environs.

M. le procureur-général, dans un réquisitoire remarquable, soutient l'accusation contre Chardon, tout en admettant la possibilité d'une atténuation de peine.

Après la plaidoirie du défenseur et un résumé impartial de M. le président, le jury rend un verdict de culpabilité, mais en écartant la préméditation et en admettant des circonstances atténuantes. Chardon est condamné à cinq ans de réclusion sans exposition.

Audience du 15 juin.

Présidence de M. Arnauldet, président du Tribunal civil.

CONDAMNATION A MORT PAR CONTUMACE. — ACQUITTEMENT.

Les événemens de la guerre civile que la révolution de 1830 a fait éclater dans les départemens de l'ouest de la France, sont déjà bien loin de nous, et, comme l'a dit dans son résumé M. le président Arnauldet, ils appartiennent désormais à l'histoire. Cependant quelques-uns de ces faits sont encore de temps à autre soumis à la Cour d'assises de Niort, par suite des condamnations par contumace que les condamnés viennent successivement purger. C'est à ce titre que Jean-Jacques Mercier comparaissait, le 15 juin, devant la Cour d'assises du département des Deux-Sèvres, qui l'avait, en 1835, condamné à mort par contumace.

L'audience est ouverte à six heures et demie du matin. Le siége du ministère public est occupé par M. Bodin, procureur du Roi. La défense est confiée à Me Henri Giraud, avocat du barreau de Niort.

Le greffier donne lecture, par extrait, du volumineux acte d'accusation qui avait été dressé contre J.-J. Mercier et un grand nombre d'autres accusés. Depuis la rédaction de cet acte, la plupart des faits qu'il contient ont été couverts par l'ordonnance d'amnistie de 1837, mais on maintient contre Mercier un fait qui n'aurait pas eu aux yeux de la vindicte publique un caractère exclusivement politique : il est accusé d'avoir pris part au meurtre du sieur Billault, garde-champêtre de la commune de Verruyes.

Les trois témoins cités à la requête de M. le procureur du Roi sont entendus; mais il ne résulte de leurs dépositions aucune charge contre Mercier, et M. le procureur du Roi, après avoir en quelques mots exposé l'affaire au jury, déclare renoncer à l'accusation.

La parole est donnée au défenseur de l'accusé.

Après ces débats, dit le défenseur, après le réquisitoire de M. le procureur du Roi, il n'est plus nécessaire de défendre Mercier, car il est démontré de la manière la plus évidente qu'il n'a pris aucune part au fait qui servait seul de base à l'accusation. Permettez-moi cependant de vous faire connaître en quelques mots l'homme qui est venu se soumettre à votre justice.

Mercier, qui était fort jeune, se livrait avec son père au commerce des bois dans une commune voisine de Parthenay, lorsque éclatèrent les événemens de la Vendée. Emporté par l'ardeur de ses convictions, Mercier y prit une part active; mais au milieu du trouble et des désordres inséparables d'un pareil état de choses, il s'est toujours conduit en homme probe et humain.

Le défenseur fait passer sous les yeux du jury les attestations délivrées par les maires de dix-sept communes de l'arrondissement de Parthenay, qui ont été particulièrement le théâtre des événemens de 1832 et 1833. Ces fonctionnaires affirment que jamais Mercier ne s'est livré à des actes de violence, et qu'il a au contraire protégé dans plusieurs circonstances la vie des citoyens. Le défenseur donne lecture d'une lettre qui lui a été adressée par l'un de ses amis, Me Guérineau, membre du conseil-général du département des Deux-Sèvres, par laquelle cet honorable citoyen exprime toute la reconnaissance qu'il doit à M rcier pour la conduite qu'il a tenue dans la maison de feu M. Guérineau père, alors juge de paix de Mazières, un jour que les compagnons de l'accusé avaient envahi le domicile de ce magistrat.

Après l'affaire d'Amailloux, continue le défenseur, alors que la guerre civile était sans espoir, et qu'elle pouvait devenir un prétexte de désordres, Mercier s'est éloigné des départemens insurgés Devenu le chef de sa famille par le décès de son père, il a compris toutes les obligations que cette position lui imposait; sous le pseudonyme de David Lacoste, il s'est livré avec ardeur au commerce des vins; il a appelé à lui ses frères, les a installés dans ses deux maisons de commerce de Paris et de Bordeaux, et il a fait leur fortune. Mercier a recueilli dans le cours des voyages nécessités par son commerce les témoignages d'estime que lui méritait une pareille conduite, et il peut s'enorgueillir des plus honorables sympathies.

Pardonnez-moi ces détails, ajoute en finissant le défenseur, j'avais à cœur de vous prouver qu'un homme susceptible des plus nobles sentimens peut quelquefois se laisser entraîner dans la guerre civile, mais qu'il peut mériter encore l'estime des honnêtes gens de tous les partis.

Après le résumé que fait en quelques mots M. le président, le jury se retire dans la salle des délibérations, et il en revient immédiatement avec un verdict de non culpabilité.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. Maillard.

Audience du 18 juin. — Approbation royale du 2 juillet.

AGRÉÉS. — PATENTE. — LE MINISTRE DES FINANCES CONTRE LES AGRÉÉS DE ROUEN ET DE LIMOGES. — DÉCHARGE DE LA PATENTE.

Par sept ordonnances, MM. Leprévost, Bissiac, Loysel, Gaigneux, Payen, Pauthon et Delacroix, agréés à Rouen, ont été affranchis de la patente malgré le pourvoi du ministre des finances contre la décision du conseil de préfecture, qui les en affranchissait.

Par quatre ordonnances analogues, MM. Bernard, Bac, Baignol et Arbellot, agréés à Limoges, ont obtenu décharge de la patente que leur avait imposée le conseil de préfecture de la Haute-Vienne.

Toutes ces ordonnances sont fondées sur ce motif uniforme que lesdits agréés ne se livrent pas à des opérations qui constituent la profession d'agens d'affaires; que dès lors, il n'y a pas lieu de les soumettre au droit de patente.

Ainsi jugé aux rapports de MM. Lucas et Guilhem, maîtres des requêtes, rapporteurs, sur les plaidoiries de Mes Fabre et Moulin, et sur les conclusions de M. Boulatignier, maître des requêtes, commissaire du Roi.

CONTRIBUTION PERSONNELLE. — DOMESTIQUE. — HABITATION PERSONNELLE. — COTISATION.

Tout domestique qui occupe avec sa famille une habitation indépendante de celle des maîtres qu'il sert, doit être soumis à la contribution personnelle et mobilière.

Ainsi jugé sur le pourvoi du ministre des finances contre un arrêté du conseil de préfecture de la Mayenne, du 31 octobre 1845, qui déchargeait de la contribution personnelle le sieur Mestivier, domestique à Laval, mais ayant une habitation personnelle rue de Belais.

M. Tournouer, auditeur-rapporteur; M. Boulatignier, commissaire du Roi.

ACTION EN INDEMNITÉ POUR EXPROPRIATION PRÉTENDUE. — RECONNAISSANCE PRÉALABLE DE L'ALIGNEMENT D'UNE ROUTE. — CONFLIT. — CONFIRMATION.

Lorsqu'un particulier réclame le prix de parcelles de terrains dont l'Etat s'est emparé, plus des indemnités accessoires, et que le préfet allègue que ces parcelles font

partie de la voie publique, à laquelle elles auraient été incorporées par suite de l'alignement donné aux auteurs du réclamant, il est dès-lors nécessaire de reconnaître préalablement les limites de la voie publique dont il s'agit, et d'interpréter et d'appliquer les actes administratifs qui ont réglé cet alignement. Ces questions préjudicielles appartiennent donc à l'autorité administrative, et non à l'autorité judiciaire.

Ainsi jugé par confirmation d'un arrêté de conflit élevé par le préfet de Tarn-et-Garonne du 17 avril 1847, au rapport de M. Raulin, maître des requêtes et sur les conclusions de M. Boulatignier, commissaire du Roi.

INONDATION DE LA LOIRE. — DOMMAGES CAUSÉS AUX PROPRIÉTÉS PRIVÉES. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — CONFLIT. — CONFIRMATION.

L'autorité administrative est seule compétente, à l'exclusion de l'autorité judiciaire, pour connaître de l'action intentée par un particulier contre l'Etat, soit pour obtenir l'enlèvement des sables, graviers et matériaux dont la propriété privée aurait été couverte, lors de l'inondation de la Loire par suite de travaux publics antérieurs à ladite inondation, soit pour faire condamner l'Etat aux dommages et intérêts auxquels ce particulier prétend avoir droit.

Ainsi jugé par confirmation d'un arrêt de conflit du 3 mai 1847, élevé par le préfet de Saône-et-Loire, devant le Tribunal de Charolles dans une instance pendante entre l'Etat et un sieur Cacherat.

M. Reverchon, maître des requêtes, rapporteur ; M. Boulatignier, maître des requêtes, commissaire du Roi.

CHRONIQUE

PARIS, 7 JUILLET.

— Aujourd'hui M. le chancelier, sur le réquisitoire de M. le procureur-général, a décerné contre M. Pellapra un mandat d'arrêt. Cet acte est le principe de la procédure qui devra être suivie par contumace contre cet accusé.

La fuite de M. Pellapra n'a apporté aucun changement à la fixation pour demain de l'ouverture des débats avec les autres accusés présens.

— M. le ministre des cultes a été entendu hier par la Commission de la Chambre des députés chargée de l'examen du projet de loi sur l'instruction secondaire.

— M. le ministre des finances a présenté aujourd'hui à la Chambre des députés un projet de loi tendant à autoriser le gouvernement à faire inscrire au grand livre de la dette publique et à négocier, avec publicité et concurrence, la somme de rentes nécessaire pour produire, au taux de la négociation, un capital de 350 millions.

— Après la mort de M. Chaudesaigues, qui rédigeait le feuilleton dramatique du *Courrier Français*, M. X. Durrieu, gérant de ce journal, chargea M. Claudon de cette partie de la rédaction ; M. Claudon devait donner le lundi de chaque semaine un feuilleton complet sur les théâtres, mais le prix de sa collaboration ne fut pas fixé entre le rédacteur et le gérant.

M. Claudon, pendant tout le mois de février, a rempli son office de feuilletoniste, il a livré au journal quatre feuilletons qui ont paru dans les numéros des 1er, 8, 15 et 22 février. Le 26 du même mois il a reçu de M. Durrieu un billet de stalle pour assister à l'ouverture du Théâtre-Historique et rendre compte dans le *Courrier français* de la première représentation de *la Reine Margot*; mais lorsque, suivant l'usage, il remit le dimanche 28 février, à l'imprimerie du journal, le compte-rendu de la représentation, le metteur en page lui dit qu'il ne pouvait admettre son feuilleton, que la place était prise par un compte-rendu de la reprise du *Mariage d'Argent*, de M. Scribe, au Théâtre-Français, qui avait été envoyé par la direction du journal.

Le même soir, M. Claudon trouva chez lui une lettre de M. Durrieu qui lui faisait ses excuses, et le prévenait qu'il n'était plus le rédacteur du feuilleton dramatique du *Courrier français*.

Les parties n'ayant pu s'entendre sur la fixation des émolumens qui pouvaient être dus à M. Claudon, celui-ci a assigné M. Durrieu devant le Tribunal de commerce en paiement de 600 francs pour trois mois d'appointemens, à raison de 200 francs par mois. M. Durrieu offrait 360 fr., et le Tribunal, présidé par M. Chevalier, après avoir entendu Me Avond aîné, avocat de M. Claudon, et Me Dillais, avocat de M. X. Durrieu, a fixé à 400 francs les appointemens et l'indemnité qui pouvaient être dus à M. Claudon, et a condamné M. Durrieu aux dépens.

— Une question, qui n'est pas sans intérêt pour les propriétaires de voitures et pour les carrossiers, était soumise aujourd'hui à la 5e chambre du Tribunal civil de la Seine, il s'agissait de savoir si les domestiques et cochers peuvent être déclarés responsables des dégâts que causent aux voitures les vers, mites et autres insectes.

Me Grellet, avocat du sieur Poncelet, cocher, exposait ainsi les faits de l'affaire : M. le marquis de Villette a des équipages nombreux, mais fort anciens ; ils datent de 1818, époque où M. le marquis Voltaire de Villette fut nommé gentilhomme de S. M. Louis XVIII. Depuis longtemps ces voitures de l'ancien régime ont été envahies par les vers, mites et papillons, qui y font de grands ravages. Pour parer à cet inconvénient, M. le marquis de Villette n'a trouvé rien de mieux que de faire payer par ses cochers les sommes nécessaires à la réparation de ces dégâts. Le sieur Poncelet, cocher de M. le marquis, depuis 1844 jusqu'à 1845, n'a pas voulu subir une loi aussi rigoureuse, et a prétendu qu'il n'était au pouvoir de personne d'empêcher les vers de s'introduire dans les voitures et de les détriorer. La question a été soumise à M. le juge de paix du 11e arrondissement, qui considérant qu'à l'époque où Poncelet est entré au service de M. le marquis de Villette, il y avait déjà des vers dans la voiture; mais que le défaut de soin de sa part leur avait permis de se multiplier et avait occasionné ainsi de plus grands dégâts, a condamné le cocher à payer les deux tiers des dommages, évalués à une somme de 307 francs.

Poncelet a interjeté appel de ce jugement, qui a été confirmé purement et simplement par le Tribunal, sous la présidence de M. Theurier de Pommier.

— La femme Tricoli et les sieurs Sotias et Burdet, marchands de vins, rue St-Germain-l'Auxerrois et St-Honoré, sont traduits devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention, la première d'excitation à la débauche de jeunes mineures de moins de vingt-un ans, et les deux autres sous celle d'avoir contrevenu aux réglemens de police, en recevant des femmes de mauvaise vie dans leur établissement.

Les débats de cette dégoûtante affaire ont eu lieu à huis-clos, et conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Camusat de Busserolles, le Tribunal a condamné la femme Tricoli à treize mois de prison, 50 francs d'amende, Sotias à 100 francs, et Burdet à 20 francs d'amende.

A la même audience a comparu, comme prévenu d'outrage public à la pudeur, le sieur Feignau, et ce sur la plainte de la gouvernante et de la femme de chambre d'une jeune anglaise, qui prétendaient avoir été gravement insultées par lui dans les massifs du bois de Boulogne. Au dire du gendarme qui a arrêté le prévenu, ces ignobles et dégoûtans délits deviennent de plus en plus fréquens dans cette promenade, la seule, en quelque sorte, qui soit *extrà muros* à la portée des parisiens.

En l'absence des plaignantes, qui sont retournées en Angleterre, le Tribunal, ne trouvant pas que le fait soit suffisamment établi par la seule déposition du gendarme, a renvoyé Feignau de la plainte.

— Les nommés Colin, Guinon, Coinon, Cahen, Delagrange, Bouquet et Destret, tous charretiers au service de divers entrepositaires de vins de Bercy, sont traduits devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'un délit qui ne leur est que trop commun avec leurs confrères : on leur impute en effet d'avoir piqué plusieurs pièces de vins qu'ils étaient chargés de transporter, et de s'être ainsi rafraîchis aux dépens de leurs maîtres.

L'attitude des prévenus aux débats prouve suffisamment que le fait dont ils sont inculpés leur semble la chose du monde la plus simple, si simple même qu'ils en sont encore à comprendre qu'une pareille misère les expose à avoir maille à partir avec la justice.

M le président : Il est bon de vous convaincre enfin que c'est un véritable vol dont vous vous êtes rendus coupables, et à la grande rigueur il aurait pu vous conduire devant une juridiction supérieure, car vous l'avez commis au préjudice de personnes dont vous êtes les salariés. Il ne se passe presque pas de semaine que le Tribunal n'ait à s'occuper d'affaires de ce genre ; il est temps de mettre un terme à ces déprédations si fréquentes, et le Tribunal se montrera de plus en plus sévère dans l'application de la loi ; l'intérêt du commerce l'y oblige.

On entend plusieurs témoins qui tous déclarent avoir vu les prévenus piquer les pièces et boire le vin dans des tasses de corne spécialement affectées à cet usage. Entre autres mauvaises excuses alléguées par les prévenus pour leur défense, ils prétendent n'avoir pris du vin que pour rafraîchir leurs chevaux épuisés de fatigue.

Comme il est plus probable qu'ils ont d'abord songé à se rafraîchir eux-mêmes, le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Camusat de Busserolles, condamne Delagrange à deux mois de prison; Colin, Bouquet, Destret, ce dernier par défaut, chacun à un mois; Guinon, Coinon et Cahen chacun à quinze jours de la même peine.

— Un grand vaurien, à la tournure déguingandée et se balançant sur les hanches, se présente devant la police correctionnelle où l'amène une prévention de résistance avec voies de fait à un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions. Il tient à la main un énorme gourdin avec lequel il fait le moulinet, sans plus de façon que s'il était au milieu de la plaine St-Denis.

M. le président : Voulez-vous bien avoir une autre tenue devant le Tribunal; ce que vous faites est de la dernière inconvenance

Le prévenu ; Ah ! alors pardon... je ne savais pas ; c'est une habitude de l'état.

M. le président : Quelle est votre profession?

Le prévenu : Premier prévôt de M. Grouchard.

M. le président : Qu'est-ce que c'est que M. Grouchard?

Le prévenu : Professeur de savate et de bâton, breveté de médailles, sans garantie du gouvernement.

M. le président : Vous avez frappé et jeté à terre un agent de la force publique qui accomplissait un devoir?

Le prévenu : Deux petits coups de pied, mon président... rien de plus, parole de prévôt.

M. le président : Je le sais bien, et c'est ce que je vous reproche... Vous lui avez donné un premier coup de pied qui l'a renversé, et non content de cela, vous lui en avez donné un second.

Le prévenu : Le second était pour le relever... c'est un coup inventé par M. Grouchard.

M. le président : Cet agent ne vous avait rien dit et ne vous voyait même pas.

Le prévenu : Je l'avais vu, moi, et ça suffisait... Pourquoi voulait-il empêcher Follette de débiter ses cerises?

M. le président : Cette femme était en contravention, et l'agent avait raison de l'arrêter... vous ne deviez pas vous en mêler.

Le prévenu : Je suis le protecteur de Follette, vu son sexe faible et sans défense... On ne manque pas au gouvernement pour vendre des cerises, peut-être bien.

M. le président : Encore une fois, cela ne vous regardait pas.

Le prévenu : Mais puisque Follette est ma particulière, mariée au treizième depuis la Saint-Gervais... Pleine lune de miel.

M. le président : Vous avez déjà subi une condamnation pour un fait pareil.

Le prévenu : Du tout ! c'était pour un autre sergent de ville qui mécanisait ma précédente épouse ; elle vendait des saucisses, celle-là.

M. le président : Vous êtes signalé comme un tapageur et un mauvais sujet, vivant aux dépens des malheureuses dont vous vous constituez ainsi le champion.

Le prévenu : Des dettes composent toute ma fortune ; ce n'est pas ma faute... on vit de ce qu'on peut, et non pas de ce qu'on doit.

Le Tribunal condamne le prévenu à trois mois d'emprisonnement et 25 fr. d'amende.

Le prévenu, s'en allant : L'amende !.. L'amandier qui doit fournir c't' amende là n'est pas encore planté.

— Le fusilier Gourdin, du 52e régiment d'infanterie de ligne, comparaît devant le 1er Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Buisson, du 55e régiment de la même arme, sous l'accusation de désertion d'une place de guerre. Gourdin était détaché à l'école normale de tir à Vincennes, et il s'est absenté pendant cinq jours du lieu de sa garnison. Or, comme le délai de grâce pour le militaire qui abandonne une place de guerre est de trois fois vingt-quatre heures, il a été mis en jugement.

L'accusé allègue pour sa défense qu'il est revenu volontairement le cinquième jour, avec la conviction qu'il rentrait dans le délai de grâce.

M. le commandant Courtois d'Hurbal, rapporteur, soutient l'accusation, en insistant sur ce que la troupe à Vincennes a connaissance de l'ordre du jour qui lui rappelle que la durée du délai de grâce est restreinte à trois fois vingt-quatre heures dans les places de guerre.

Me Cartelier, avocat nommé d'office, plaide en faveur du fusilier Gourdin, et dit qu'étant détaché momentanément à l'école du tir, il ne fait pas, à proprement parler, partie de la garnison de Vincennes ; que l'école du tir a été fondée et placée en cet endroit pour la commodité des exercices, mais que, par une fiction favorable aux intérêts de l'accusé, il pourrait être censé en garnison à Paris, avec son régiment, et jouir, par conséquent, du délai de huitaine accordé à la garnison de la capitale.

Le Conseil n'a pas accueilli ce système, et a condamné le soldat Gourdin à trois ans de travaux publics.

— Au nombre des déclarations de faillites qu'enregistre dans sa partie légale la *Gazette des Tribunaux*, figurait récemment celle de M. Soyer, le célèbre fondeur de la rue des Trois-Bornes, auquel ont été confiés depuis la révolution de 1830 presque tous les grands travaux entrepris pour le compte de la ville de Paris ou pour celui du gouvernement.

M. le ministre de la guerre qui avait dû, par suite d'un vœu sanctionné par un double vote des deux Chambres, mettre à la disposition de ce fondeur la quantité de pièces de canon nécessaire pour fournir les bronzes destinés à entrer comme ornemens, statues et autres objets d'art dans la composition du monument que l'on érige aux Invalides à la mémoire de l'empereur, à la première nouvelle de la déconfiture de M. Soyer, M. le ministre de la guerre s'étant assuré que ces pièces de canon n'existaient plus dans les ateliers du fondeur, n'hésita pas à appeler sur ce fait l'attention de la justice.

En même temps, et de son côté, M. le préfet de police ordonna qu'une rapide enquête eut lieu, et que toutes les mesures fussent prises pour découvrir ce qu'avaient pu devenir les bronzes confiés aux ateliers de M. Soyer.

Un commissaire de police ayant été délégué, il est résulté de ses vérifications que les pièces de canon, partie encore en nature, partie réduites en saumons de bronze par la fusion, avaient été enlevées frauduleusement de l'établissement de M. Soyer, et vendues à différens fondeurs et négocians en métaux.

Dès le premier avis qu'il avait pu avoir de l'enquête provoquée par M. le préfet de police, M. Soyer avait pris la fuite. Nous apprenons qu'en exécution de mandats décernés par M. le juge d'instruction Legonidec, six individus, au nombre desquels figure un des employés de la fonderie de la rue des Trois-Bornes, 28, ont été mis en état d'arrestation.

— Aujourd'hui, entre onze heures et midi, deux gardes municipaux conduisaient à la préfecture de police un individu qu'ils venaient d'arrêter sous prévention de vol, lorsqu'arrivé sur le Pont-au-Change cet homme, échappant aux mains de ceux qui le tenaient, se jeta dans la Seine. Nageur fort expérimenté, il allait disparaître sous l'eau, quand des mariniers se sont élancés à sa poursuite, l'ont rejoint vivement et l'ont remis au pouvoir des deux gardes, qui du haut du pont faisaient entendre les cris : Au voleur ! arrêtez ! arrêtez ! absolument comme si le fuyard se fut sauvé en pleine rue. Solidement tenu cette fois, il a été enfermé au dépôt, où il a eu le temps de se sécher.

ETRANGER.

AUTRICHE (Vienne), 29 juin. — Il vient d'être commis un faux en écriture de banque, qui présente des circonstances singulières.

Dans le commencement du mois de mai dernier, le sieur F..., jeune homme appartenant à une famille patricienne de notre capitale, demanda à la maison de banque Stammetz, Meyer et Ce, de Vienne, une lettre de crédit de 20,000 florins (52,000 fr.) sur Breslau, Berlin, Magdebourg, Dresde, Leipzick et Francfort-sur-le-Mein, villes qui, presque toutes, sont reliées entre elles, et avec Vienne par des chemins de fer.

La maison Stammetz délivra à M. F... une lettre de crédit, et en reçut de lui le montant en espèces sonnantes.

Voici les usages adoptés par le commerce en pareille occasion. Le banquier qui donne une lettre de crédit du genre dont il est question, ce qui s'appelle une *circulaire de crédit*, y met au bas l'adresse d'un de ses correspondans dans chacune des villes où la circulaire est payable. Il se fait donner par la personne en faveur de qui le crédit est ouvert sa signature sur autant de bulletins qu'il y a de correspondans indiqués dans la lettre; puis il envoie à chacun de ceux-ci un de ces bulletins, et cela afin qu'ils puissent connaître la signature de la personne accréditée et ainsi s'assurer si c'est elle-même qui présente la lettre, ou si c'est une autre personne qui s'en serait indûment emparé. Chacun des correspondans, de son côté, a soin, lorsqu'il paie un à-compte sur la lettre de crédit, d'en faire mention sur cette pièce même, afin que les autres correspondans sachent que le montant total du titre se trouve réduit de la somme ou des sommes déjà payées.

Or, très peu de jours après la délivrance de la lettre de crédit à M. F..., MM. Stammetz, Meyer et Ce reçurent de leur correspondant de Breslau, l'avis qu'il avait payé à M. F..., sur ce titre 18,000 florins (46,800 fr.), et le surlendemain ils reçurent de leur correspondant de Berlin une lettre annonçant que celui-ci aussi avait payé une semblable somme de 18,000 florins sur le même titre.

La maison Stammetz ne comprit que trop que le sieur F... n'avait pu toucher l'une de ces deux sommes que sur l'exhibition d'une fausse lettre de crédit, aussi expédia-t-elle sur-le-champ des courriers à Magdebourg, à Dresde, à Leipzick et à Francfort-sur-le-Mein pour empêcher tout nouveau paiement sur la lettre de crédit en question, mais cette mesure fut tout à fait inutile, car avant l'arrivée des courriers dans ces quatre villes, le sieur F... avait déjà touché dans chacune 18,000 florins ou même 19,000 florins.

La maison Stammetz ne tarda même pas à apprendre que le sieur F... s'était embarqué à Hambourg pour New-York sur un navire où se trouvaient quelques centaines d'émigrans pauvres.

Ce que cette affaire présente de circonstances singulières, c'est, d'un côté, que les faux titres en vertu desquels le sieur F... a perçu de si fortes sommes d'argent, sont demeurés entre ses propres mains, et ne pourront pas être produits comme preuves contre lui ; d'un autre côté, la maison Stammetz-Meyer et Ce, ignore lequel d'entre ses six correspondans a payé sur la lettre de crédit véritable, et a droit au remboursement de la somme par lui comptée au sieur F...

Les six correspondans de la maison Stammetz ont actionné cette maison devant le Tribunal de Vienne en paiement des sommes qu'ils ont déboursées. La maison Stammetz a offert de déposer à la banque d'Autriche la somme de 20,000 florins (52,000 fr.) qu'elle a reçue en délivrant la lettre de crédit, et elle a répondu qu'il se pourrait bien que ses six correspondans eussent été trompés par M. F..., c'est-à-dire que tous ils auraient payé sur de faux titres, et que le sieur F... eût gardé la lettre de crédit véritable afin de la négocier à New-York, à quelqu'un qui connût bien la signature qui y est apposée.

On attend avec impatience le jugement du Tribunal.

— Les magasins de *la Ville de Lyon*, rue de la Vrillière, 2, possèdent un choix de soieries du meilleur goût et d'un bon marché incontestable ; mais ce qui doit surtout attirer l'attention des dames, c'est la nouvelle partie de grenadine qui est mise en vente au prix fabuleux de 12 francs 50 centimes la robe. Il faut signaler aux dames ces charmantes toilettes. Cette maison offre encore un autre avantage à ses nombreux cliens. Elle vient d'être autorisée par quelques fabricans de Lyon à vendre à raison de 15 francs la robe, de très belles mousselines de soie brodées que jusqu'à ce jour on avait payées de 45 à 50 francs.

SPECTACLES DU 8 JUILLET.

OPÉRA. — Fermé pour réparations.
FRANÇAIS. — Turcaret, Pour arriver.
OPÉRA-COMIQUE. — La Dame blanche.
VAUDEVILLE. — Le Dernier amour, le Chirurgien, un Vœu.
VARIÉTÉS. — Le Hochet d'une Coquette, Qui dort dîne.
GYMNASE. —
PALAIS-ROYAL. — Secours contre l'incendie, Judith.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Chiffonnier de Paris.
GAITÉ. — Le Chevalier de Saint-Remy.
AMBIGU. — Relâche pour réparations.
COMTE. — Les Niches de César, Barbe-Bleue.
FOLIES. — La Fille de l'Air.
CIRQUE NATIONAL.—Soirée équestre, l'éléphant, le Nain espagnol.
HIPPODROME. — Le Camp du Drap-d'Or.
PANORAMA.—Champs-Elysées ; Bataille d'Eylau. Prix : 2 et 3 fr.

VENTES IMMOBILIERES.

AUDIENCE DES CRIÉES

Paris — **MAISON ET DÉPENDANCES** Etude de Me LEVILLAIN, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 28. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, local de la première chambre, une heure de relevée, le mercredi 14 juillet 1847,

D'une maison et dépendances située à Montmartre, rue Neuve-des-Poissonniers, 5, lieu dit le Château-Rouge.

Mise à prix, 30,000 francs.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Levillain, avoué poursuivant, boulevard Saint-Denis, 28;

2° A Me Roubo, avoué, rue Richelieu, 47 bis. (6111)

Paris — **VASTE MAISON** Etude de Me NOURY, avoué à Paris, rue de Cléry, 8. — Adjudication sur baisse de mise à prix, le samedi 17 juillet 1847, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une vaste maison, rue de Bièvre, 32, susceptible d'un produit de 3,800 francs et propre à divers grands établissemens industriels,

Sur la mise à prix de 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Mes Noury et Girauld, avoués et à Me Desprez, notaire, et sur les lieux à M. Tollard, locataire au 3e sur la rue. (6113)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

PROPRIÉTÉ ET MAISON Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me Huillier, l'un d'eux.

Le mardi 20 juillet 1847, à midi.

1° D'une propriété, située à Belleville, rue des Prés-St-Gervais, 27.

Sur la mise à prix de 11,500 fr.

Entrée en jouissance immédiate.

2° Et d'une maison, située à Clichy-la-Garenne, 44, d'un revenu net de 1,400 fr.

Mise à prix : 13,000 fr.

Une seule enchère adjugera.

S'adresser à Me Huillier, notaire, rue Taitbout, 23. (6030)

Gommerville (Eure-et-Loir) **42 PIÈCES DE TERRE** Etude de Me BERTHIER, avoué à Paris, rue Gaillon, 11.—Adjudication le dimanche 18 juillet 1847, heure de midi, en la salle d'école de la commune de Gommerville, canton de Janville (Eure-et-Loir), par le ministère de Me Fauconnier, notaire à Gommerville, en 42 lots, de 42 pièces de terre et bois d'une contenance totale de 11 hectares 79 ares 33 centiares, situées sur les communes de Gommerville, Grandville et Dommerville, canton de Janville et d'Ardelec, canton d'Auneau (Eure-et-Loir).

Total des mises à prix : 8,065 francs.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Fauconnier, notaire à Gommerville ;

2° Audit Me Berthier, avoué poursuivant;

3° A Me Brochot, avoué colicitant, rue Nve-St-Augustin, 28. (6094)

M. TAVERNIER, commissaire à l'exécution du concordat passé avec les sieurs Rolland et Ce, et personnellement, anciens restaurateurs, boulevard Bonne-t Nouvelle, 8, invite les créanciers de ces faillites qui n'auraien ni produit, ni affirmé leur créance, à lui remettre leurs titres dans le délai de huit jours, après lequel temps écoulé sans l'avoir fait, ils ne participeront pas à la répartition qui aura lieu.

Signé TAVERNIER,
Palais-Royal, 105 et 109.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES REMORQUEURS PARISIENS. Conformément aux dispositions des articles 28 et 17 des statuts de la société générale des *Remorqueurs parisiens*, autorisée par ordonnance royale du 26 mai 1846, les actionnaires de ladite société sont convoqués en assemblée générale pour le dimanche 25 juillet, heure de midi, à l'effet de 1° recevoir le compte-rendu des opérations de la société du 31 décembre 1846 au 30 juin 1847 ; 2° nommer trois administrateurs en remplacement des membres sortans qui seront désignés par le sort.

Le directeur, A. LEGRAND.

L'INVENTEUR BREVETÉ, Code des inventions, contenant un traité des brevets avec les principaux monumens de la jurisprudence, le commentaire de la loi de 1844; tous les documens pour les demandes et les cessions de brevets et pour les procédures ; un précis de législation étrangère, 2e édition, par Etienne Blanc, 1 vol. in-8°, 7 fr. 50 c., rue Rougemont, 13, et chez Delamotte, du même auteur, *Traité de la contrefaçon* en tous genres, et de sa poursuite en justice.

M. FICHET, serrurier-mécanicien, maison centrale à Paris, rue Richelieu, 77, grands ateliers, rue de Chazelles, à Batignolles, et à Lyon, place du Concert, vient de perfectionner les caisses coffres-forts en construisant l'extérieur du fond avec les côtés, d'un seul morceau de forte tôle, ce qui offre beaucoup plus de sécurité, puisque cela diminue le nombre des joints qui sont toujours funestes; il y a moins de dilatation, ce qui les rend plus à l'abri du feu.

Breveté pour quinze ans (sans garantie du gouvernement), pour une serrure à clés avec sonnerie et à combinaison invisible à l'extérieur des portes, il n'y a plus de lettres, ni chiffres, les caissiers peuvent ouvrir dans l'obscurité, et contre le malintentionné, le mot ne peut plus être pris à l'extérieur. Cette invention peut s'appliquer à tout ce qui nécessite une fermeture.

LES EAUX-BONNES NATURELLES sont particulièrement recommandées par les médecins dans les maladies de poitrine, les rhumes, les affections du larynx et de la peau ; cette boisson naturelle, lorsqu'elle est employée à temps et de suite, change la disposition qu'ont certaines personnes à être attaquées de la poitrine. On n'est certain de se la procurer dans toute sa pureté, qu'en adressant ses demandes au fermier, soit à la source même (Basses-Pyrénées), soit à son dépôt spécial à Paris, rue Grenelle-Saint-Honoré, 44.

SOCIÉTÉ DES NU-PROPRIÉTAIRES (33, rue Louis-le-Grand). Capital réalisé, cinq millions. Elle achète d'après les tarifs les nues-propriétés de rentes sur l'Etat, d'actions sur la Banque de France, de créances hypothécaires et d'immeubles.

PLUS DE CHEVEUX BLANCS. L'EAU CHANTAL, seule approuvée, teint à la minute en toutes nuances, et pour toujours, les cheveux et la barbe. Epilatoire Chantal, pour faire tomber le poil et le duvet. Chaque article avec garantie, 6 fr. Magasin, rue Richelieu, 67, porte cochère, à l'entresol. (On expédie.)

PURGATIVES ET RAFRAICHISSANTES.

Les *Pilules écossaises d'Anderson* (faites par Roberts et Ce, pharmacie anglaise, place Vendôme, 23, Paris), sont le meilleur remède contre la bile, les maux de tête, la migraine, la constipation, les glaires, les éruptions ; elles purifient le sang. 2 fr. 50 c. la boîte avec notice médicale, signée Roberts et Ce.

SUSPENSOIR MILLERET, élastique, sans sous-cuisses, ni boucles, ni boutons, indispensable à celui qui monte à cheval ou qui fait de longs exercices. Chez l'inventeur Milleret, bandagiste, rue J.-J. Rousseau, 1. — NOTA. Pour éviter la contrefaçon, tous ces suspensoirs portent le cachet de l'inventeur.

PAPIER D'ALBESPEYRES, faubourg St-Denis, 84; et dans les pharmacies de province et de l'étranger, pour entretenir sans *odeur* ni *douleur*, **LES VÉSICATOIRES.**

L'IRROÉ, purgatif de MM. MONIER DES TAILLADES frères aînés, docteurs en médecine, 58, rue Calade, à Avignon.

Ce médicament, dont la vente est autorisée par le gouvernement, est connu depuis plus d'un siècle, et son efficacité a été constatée par de nombreux succès.

Par suite de difficultés survenues entre MM. Monier des Taillades et leur entreposeur, ils viennent de transférer le dépôt général de leur purgatif chez M. Allaize, pharmacien, 53, rue Montorgueil, à Paris.

MÉDECINE SPÉCIALE.

Les médecins des hôpitaux recommandent le ROB antisyphilitique de BOYVEAU, comme étant le seul autorisé par le gouvernement et approuvé par la Société royale de Médecine. Ce remède, d'un goût agréable et facile à prendre dans le plus grand secret, est employé dans la marine royale depuis plus de soixante ans, et guérit radicalement en peu de temps, à peu de frais et sans crainte de rechûte, les écoulemens anciens ou nouveaux, Fleurs blanches, Cancers de l'utérus, Ulcérations, rétrécissemens, Affections de vessie, et toutes les maladies syphilitiques nouvelles, invétérées ou rebelles au mercure, et autres méthodes, ainsi que les Dartres et les maladies de la peau.

Ce Rob, entièrement végétal, est connu depuis plus de 70 ans comme le remède par excellence pour guérir radicalement les maladies syphilitiques nouvelles ainsi que les plus rebelles et les plus opiniâtres, ainsi que pour remédier aux accidens occasionnés par les mercuriaux. En 1781, M. de Sartine, ministre de la marine, chargeait Laffecteur de fournir son Rob pour le service des vaisseaux et des hôpitaux de la marine.

En 1793, Boyveau-Laffecteur, à la demande du ministre de la marine, signait une soumission par laquelle il s'engageait à fournir au port de Brest, pendant la durée de la guerre actuelle, la quantité de Rob nécessaire au service des hôpitaux, à raison de 24 fr. la pinte.

PHARMACIENS DÉPOSITAIRES DU ROB, à 7 fr. 50 c. le demi-litre, 15 francs le litre, avec le Guide pratique.

FRANCE.—Abbeville, Duplan, Gellé. Aix, Guilhaume. Agen, Bachon. Alais, Plénet. Ambert, Crozet. Amiens, Benoist. Angers, Ménière. Angoulême, Rogée. Annecy, Saillet. Annonay, Dufour. Apt, E. Seymar. Argenton, Pépin. Arles, Armspach. Arras, Jacquet. Aubenas, Garçon. Auch, Bladinière. Auxerre, Pottier. Avignon, Rouvière. Autun, Alex. Legros. Auxonne, Marion. Albi, Limousin-Lamotte. Aurillac, Lafont.

Bar-le-Duc, Picquot. Bayeux, Doullys. Bayonne, Laitselard, Beausset, Fournier. Beauvais, Daniel. Belfort, Regnault. Bernay, de Fossey. Beuzeville, Vannier. Beaune, Lamarosse. Béziers, Daydé. Blaye, Bonfils, Lafaurie. Blois, Croulbois, Bonnetable, Gaillard. Bordeaux, Mancel, rue des Fossés-Intendance, 19. Bourg, Bichel, Bourg-Saint-Andéol, Mure. Bourgoin, Robin. Boulogne-sur-Mer, Samson. Bourges, Petit. Brest, Freslon jeune. Briare, Pascault. Brioude, Dauzat.

Cadillac, Bonnefoux. Caen, Berjot, droguiste. Cahors, Dué-Cadet. Calvi, Rossi. Cambrai, Bréchot. Cannes, Rouaze. Carpentras, Bernard. Charleville, Lorphelin. Châlons-sur-Saône, Rascol. Châlons-sur-Marne, Olivier. Chartres, Gilbert. Château-du-Loir, Lanos. Châteauneuf, David. Châteauroux, Peyrot. Château-Thierry, Lefebvre. Chemillé, Bigot. Cherbourg, d'Osber. Chinon, Guépin. Colmar, Duchamp. Clermont-Ferrand, Gautier et Lacroze. Cluny, Vecchier. Collioure, Al. Ay Coutances Marquez. Cusset, Bru.

Dax, Dupau. Dieuze, Leprieur. Dijon, Boisseau. Douai, Legrain. Draguignan, Dupré.

Elbeuf, Meignan. Embrun, Chapuzet. Epinal, Granet. Evreux, Hérouard.

Fayl-Billot, Frairrot. Famel, Lauras. Forcalquier, Besson. Fontenay, Audonnet. Fousseret, Abadie

Givors, Lime. Grandville, Orange. Gray, Wisling. Grenoble, Chauveau. Guéret, G.-E. Monnet. Guise. H. Lantoine.

Ham, Lenoir. Havre, Lemaire.

I liers, Adam.

Issoire, Fouilloux.

Jarnac, Pineau.

La Ciotat, Mercuria. La Fère, Flavignon. Laon, Housret. La Rochelle, Fleury. Laval, Fontenelle. Lavaur, Berenguier. Le Blanc, J.-E. Bergeron, Lille, Coustenoble. Limoges, Dumas. Lisieux, Linaut. Loches, A. Chambille. Lons-le-Saulnier, Girard. Lorient, Hortier. Louviers, Labiche. Lunéville, Vassy. Lure, A. Duc. Luz, Dernessaut. Lyon, veuve Forgues, place des Terreaux. Lyon, Lardet, place de la Préfecture, 16.

Mâcon, Mme Delaye. Mamers, L. Chauvin, Mantes, Le Coniac. Marseille, Cachin, rue Fontange, 21. Matha, Fèvre. Metz, Guéret. Mézières, Cassan-Chayau. Montereau, Valette. Montpellier, Gingibre. Morlaix, Danet. Moulins, Mérié. Montargis, Albin. Marmande, Dupont. Monastier (le), Blanc. Mirecourt, Le Bègue. Montauban, Bru.

Nancy, Suard. Nantes, Mahon. Narbonne, Caffort. Nay, Camus. Nemours, Dumée. Nérac, Ricard. Neufchâteau, Lefèvre. Neufchâtel, Loisnel. Nîmes, Domergues, Ducros, Niort, Houdebine. Nuits, Lévêque.

Orbec, Bigot. Orléans, Rabourdin. Orthez, Maignes fils.

Paris, Trablit, rue J.-J.-Rousseau, 21. Pacy-sur-Eure, Duquesne-Roche. Pau, Détay. Péronne, Dermigny. Perpignan, Ferrer. Pithiviers, Fauleau. Poitiers, Mauduit. Pontarlier, Charmet. Pont-de-Vaux, Pacotte. Pont-l'Abbé, Bohan, Pont Saint-Esprit, Mure. Pouilly-sur-Loire, Dupin. Pontrieux, Dr Richard. Prades, Coder, Frigola, Prez-en-Pail, Fouquet, Privas, Pellier. Puy, Mallet.

Reims, Jolicœur. Rhétel, Hureaux. Riom, Fortoul. Roanne, Lacolonge, Deschatellus. Rochefort, Brou-Duclaud. Rocroi, Sohet-Penant. Rodez, Galy. Romorantin, Damond. Romans, Barry. Rouen, Esprit, rue Grand-Pont, 80; Rugles, A. Acard.

Saint-Chamond, Berlier. Saint-Dizier, Jacquinot. Saint-Etienne, Maisoniat. Saint-Flour, Missonnier. Saint-Geniès, Laporte. Saint-Germain, Perrache. Saint-Lô, Lecauchois. Saint-Martin-Ré, Valeau. Saint-Mihiel, Godard. Saint-Pierre-les-Calais, Hanne. Saint-Pierre-sur-Dives, Lerat. Saint-Quentin, Lebrot-Lecoq. Saint-Remy de Prov., Roux. Saintes, Ballet. Sainte-Livrade, Pelissée, Saullen, Labourré. Saumur, Brière. Sedan, Bourguignon. Semur, Nodot. Sens, Poumier. Seez, Loyer. Strasbourg, Knoderer

Tarare, Michel. Tarascon, Allard. Thiers, G. Rejoni. Thiviers, Rejou. Toulouse, Pons. Toulon, Lefebvre. Tournon, Barbier. Tournus, Lalouet. Tours, Beaufrère. Trans, Blanc-Anytre. Troyes, Grignon.

Valence, Belon. Vauvert, Goguillot. Vaucouleurs, Bonnaire. Verdun, Tristant. Versailles, Douda. Vernon, Roze. Vervins, Blanquinque. Vichy, Bru. Vic-sur-Seille, Munier. Vienne, Bergeron. Villefranche, Bouloi. Villemur, Dader, Villers-Cotterets, Vire, Gournay.

Uzès, Gaudin.

ETRANGER. — Alger, Simonnet; Amsterdam, Dehann. Kalverstraat, 46. Amsterdam, Burgers. Amersfort, Hondius. Audenarde, Cavenailé. Ath, Rousseau. Arequipa, Morinière.

Bahia, Loup et Ce Beaumont, Winty. Berg-op-Zoom, Verlinden. Bilbao, Iusto Somente. Bogota, H. Sylva. Bône, Duguet. Bréda, V. D. Goorberg. Brescia, Bianchi. Bruxelles, B. Labiniau. Bruxelles, Lapeyrouse, docteur-médecin, 2, place Namur. Buenos-Ayres, Clarmont.

Cadix, Daulez. Caracas, de Rojas. Carthagène, Nunez. Cayenne, Chevallier. Cienfugos, Helvétius-Alex. Lannier. Chambéry, Bellemin. Charleroy, Cappe. Charleston, Jugnot. Chuquisaca, de la Rivière. Constantinople, Ottony. Courtray, Van der Esp.

Flessingue, Van Osch. Florence, Fieri, via della Condotta.

Gand, Massot-Fromont. Genève, de Châteauvieux. Glaris, Ortlitz. Goroum, Schultze. Grenade, Rouhaud. La Guiara, Dalté. Guatemala, Vincente Freg y Casanova.

Ile Maurice, Delisle et Ce.

Havane, Leriverand.

Kingston, Vincente Gonzalès Quijano.

La Haye, Renesse. Lausanne, Allamand. Lause, Dewitte. Liége, de la Geneste. Lima, Bourret et Bailly. Londres, Jozeau et Duhamel, 49, Hay-Market. Londres, Hannay-Districhen, 66, Oxfort street. Louvain, Smoout. Luxembourg, Everling.

Madrid, J. Simon, calle de Grazia, 7. Malaga, Huelin. Malines, Menin. Maracaïbo, P. Casaux. Matanzas, Santo, Jose Elias Hernandez. Mayence, Galette. Mexico, Lestapie. Milan, Rivolta, Corso di S. Celso, 4,331. Montevideo, Aug. Lascazes. Montréal, Picault.

Naples, Senés et Bellet. New-Yorck, Milhau. Neufchâtel, Homberg. Nicaragua, Thomas. Nice, Dalmas. Nimègue, Norren. Nouvelle-Orléans, Dufilho, P. F. Ducongé. Nyon, Monnier.

Odessa, Kochler. Olmütz, Schroetter. Oran, Rigal. Ostende, Bouchery.

Padoue, Girardi. Palerme. J.-N. Floriot. Panczowa, John Blasdinty. Papa (Hongrie), Bermutier. Philippeville, Nielly. Pointe-à-Pitre, Rigaults et Ce. Port-au-Prince, Daumenil. Puerto-Principe, Antonio Freire. Puerto-Rico, Gonzalez et Ce.

Renaix, Roy. Rio-Janeiro, Pèdre. Seisset, Agironi. Rotterdam, Hartong.

Santiago, Delapezuella. Santiago de Cuba, Froget, St-Denis, Loupy, Toulorge. Saint-Pétersbourg, Tipmier, près du pont de la police, en face la petite Millionne, 84. St-Pierre, Morin. St-Pierre, Carbouère. St-Sébastien, Irastorza. St-Thomas, Nunez y Levy, Santi-Spiritu, Bartholomé Mendijustias. Smyrne, Bonhomme.

Tampico, Montluc, Termonde, Vandevelde. Tournay, Carrette. Trieste, David et Ce. Trinidad, de Belcourt. Tripoli, Roger, docteur médecin. Turin, Fontana, libraire, agent général.

Valparaiso, Richard et Puccio Solary. Venise, Centenavi. Vera-Cruz, don Jose-Ignacio Esteya. Verviers, Etienne. Vicence, Curti. Villa-Clara, Luis Fernandez.

Ypres, Vanoutrives.

Ziericzée, Ochtman.

Sur la demande du Dr Giraudeau de Saint-Gervais, seul successeur de Boyveau-Laffecteur, et sur l'avis favorable de M. le ministre du commerce, la vente du ROB de Boyveau-Laffecteur a été autorisée par des arrêtés de préfectures dans les départemens de l'Ain, Allier, Aisne, Ardennes, Aude, Aveyron, — Calvados, Cantal, Charente, Charente-Inférieure, Côtes-du-Nord, — Eure, — Finistère, — Gard, Gironde, — Hérault, — Indre, — Loir-et-Cher, Loire (Haute), Lot, Lot-et-Garonne, Landes, — Maine-et-Loire, Marne (Haute), Manche, Meurthe, Meuse, — Pyrénées (Basses), — Rhin (Haut), Rhône, — Saône (Haute), Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Somme, — Tarn, — Var, Vaucluse, Vendée, Vienne (Haute).

Le Rob de Boyveau-Laffecteur est depuis longtemps dans le domaine de la thérapeutique médicale, et c'est le seul remède qu'on puisse suivre avec l'assentiment de son propre médecin. — Voici un extrait du Grand Dictionnaire des Sciences médicales de Pankouke :

« La réputation dont jouit ce remède dans presque toutes les parties du monde civilisé, exige qu'on lui consacre ici un article spécial. La puissance du ROB contre les affections syphilitiques les plus graves et les plus alarmantes a été, depuis plus de 50 ans, tant de fois constatée dans tant de lieux divers, qu'il n'est plus permis aujourd'hui de mettre en question si ce remède peut être considéré comme un des moyens les plus utiles que possède l'art de guérir. Peu de médecins ont autant manié ce médicament que l'auteur de cet article; une juste défiance de tout remède secret lui fit longtemps hésiter d'en conseiller l'usage; mais plusieurs succès éclatans qu'il eut occasion de remarquer vainquirent sa répugnance, et depuis près de vingt-cinq ans qu'il prescrit le Rob à ses malades, il ne l'a jamais vu échouer une seule fois sur plus d'une centaine de malades. FOURNIER-PESCAY, *D.-M.-P.* »

(Extrait du *Grand Dictionnaire des Sciences médicales*, article Rob antisyphilitique, volume XLIX, page 60.)

L'*Instruction* ou *Guide pratique* (1 vol.), pour guérir soi-même les affections syphilitiques ainsi que le *Manuel hygiénique*, pour guérir les Maladies de la Peau, Dartres, Scrofules et toutes les affections provenant de l'âcreté du sang et des humeurs se délivrent gratuitement à chaque malade, et l'on expédie franco à ceux qui le désirent.

Il est bien essentiel de faire attention aux capsules portant le nom de Boyveau-Laffecteur, qui est aussi incrusté dans le verre. Le prix est de 7 fr. 50 c le demi-litre, et 15 fr. le litre avec l'instruction. Consultations de 10 à 3 heures, et traitement par correspondance, en s'adressant (franco) au docteur GIRAUDEAU DE SAINT-GERVAIS, successeur du docteur Boyveau-Laffecteur, rue Richer, 6 bis, à Paris.

PERROTIN, éditeur de l'HISTOIRE DES DEUX RESTAURATIONS, place du Doyenné, 3.

HISTOIRE DE LA GAULE

SOUS L'ADMINISTRATION ROMAINE, PAR AMÉDÉE THIERRY,

MEMBRE DE L'INSTITUT. — Quatre forts volumes in-octavo. — Prix de chaque volume, 6 francs.

Trois volumes sont en vente. — Le quatrième et dernier paraîtra très prochainement.

JOLI CHATEAU à vendre ou à louer de suite. Vastes dépendances, parc et terres de produit, eaux-vives et canaux abondamment empoissonnés, pêche et chasse; le tout de la contenance de 33 hectares; à une heure de Paris par le chemin de fer d'Orléans.

S'adresser à M. de la Borde, rue Saint-Honoré, 155 bis.

0 FR. 0 C, OU GRATIS 120 feuilles PAPIER A LETTRE en achetant un des articles ci-après désignés et autres: 120 FEUILLES papier superfin, 50 c.; extra fin très glacé, 75 c. et 1 fr.: DORÉ SUR TRANCHE, 1 fr. 25 c. (initiales). ENVELOPPES, 50 c. le cent. Papier ECOLIER, 3 fr. la rame. REGISTRES depuis 50 c. les 100 pages. CARTES DE VISITE gravées sur porcelaine, 3 fr le cent. — Rue Joquelet, 8. au 1er, près la Bourse. Occasion de gravures.

PROTHÈSE DENTAIRE.

APERÇU sur les dangers des dents à pivots, a crochets et à ressorts, etc., et sur les graves inconvéniens des dents minérales, humaines, et principalement des dents minéro-adamantines, aussi fragiles que dangereuses et impropres à la mastication, et qu'un charlatanisme éhonté emploie depuis quelque temps, par G. FATTET, inventeur des DENTS OSANORES INALTÉRABLES, solidement fixées dans la bouche sans crochets ni ligatures qui détruisent toujours les bonnes dents. Prix : 1 franc — A Paris, au cabinet de l'Auteur, rue Saint-Honoré, 363, et chez les principaux libraires français et étrangers. — — COURS POUR LES JEUNES GENS QUI SE DESTINENT A L'ART DU DENTISTE.

ENTREPÔT GÉNÉRAL, *rue J.-J. Rousseau, 5.* **PARFUMERIE DE LA** ENTREPÔT GÉNÉRAL, *rue J.-J. Rousseau, 5.*

SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE.

Beaucoup de personnes ignorent que les rides prématurées, la rudesse de la peau, la chute des cheveux ou leur blancheur précoce, l'engorgement des gencives, la carie et la perte des dents, proviennent du trop peu d'attention et de soins qu'elles mettent dans le choix des diverses préparations dont elles se servent pour leur toilette; trop souvent ces compositions renferment des substances nuisibles à la santé, quelquefois même dangereuses ou vénéneuses. L'établissement spécial de parfumerie formé à Paris sous le nom de SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE et dont l'entrepôt général est *rue J.-J. Rousseau*, nº 5, a été créé dans le but de ne livrer au public que des préparations ayant des propriétés réelles, bien constatées et exemptes de tout inconvénient et de tout danger. Les divers produits de cet établissement y sont fabriqués d'après l'indication et sous la surveillance de médecins et de chimistes distingués : aussi, loin de détériorer les diverses parties du corps auxquelles s'applique leur emploi, ils les entretiennent dans l'état le plus satisfaisant. Cette innovation a une importance qu'on appréciera facilement, si l'on réfléchit que la plupart des objets employés pour la toilette agissent à la fois sur les principaux organes des sens, sur toute la périphérie du corps, et même à l'intérieur, et qu'ils peuvent par conséquent, suivant leur préparation intelligente ou vicieuse, conserver ces parties dans l'état le plus parfait possible de beauté et de santé, ou les détériorer profondément après leur avoir procuré quelque avantage éphémère. — La SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE a cru devoir aussi faire une étude particulière des substances odorantes employées dans la parfumerie, elle a reconnu que plusieurs exerçaient une action nuisible. Les unes dessèchent et durcissent l'épiderme, d'autres occasionnent des migraines ou surexcitent le système nerveux, etc. En conséquence, elle n'a fait entrer dans ses compositions que des odeurs exemptes de tout inconvénient, et de plus, par ses procédés de purification et de combinaison, elle en a rendu le parfum plus doux et plus salutaire. (Voir ci-après les principaux produits de cet établissement.)

SAVON DE TOILETTE.

Les Savons de toilette, étant d'un usage général, ont du être pour la SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE l'objet d'une attention spéciale.

Le commerce de la parfumerie abonde en savons mal préparés et défectueux. Beaucoup d'altérations de la peau sont le résultat de leur usage. — Les qualités du savon de la SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE sont éminemment adoucissantes; il conserve à la peau son poli, sa souplesse et son velouté; il préserve des rougeurs et efflorescences, ce qui le rend précieux pour la figure et pour la barbe, de même que pour les personnes qui ont la peau sensible et délicate.

VINAIGRE DE TOILETTE.

La toilette réclamait depuis longtemps un produit qui eût les avantages de l'eau de Cologne, et qui en même temps fût exempt de l'action siccative et brûlante de cette eau spiritueuse et de toutes celles qui comme elle ont pour base l'esprit-de-vin.

La SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE a dû s'occuper de la composition d'un produit qui n'eût pas ces graves inconvénients et qui à lui seul possédât réunies les qualités qu'on cherchait en vain dans un grand nombre de ces préparations. Elle a réussi au delà de son attente, en composant son vinaigre de toilette. Ce vinaigre n'admet dans sa composition que des substances toniques, aromatiques et salutaires. Sans avoir *l'action siccative et brûlante* de l'eau de Cologne, il en possède toutes les propriétés bienfaisantes; il la remplace avec une *grande supériorité dans tous ses usages et s'emploie de la même manière;* il est plus riche en principes aromatiques et balsamiques; son odeur est plus fine et plus suave. *Ses qualités toniques et rafraîchissantes le rendent inappréciable pour les soins journaliers et les usages secrets et délicats de la toilette des dames.* — Le prix du flacon est de 2 fr. (Voir pour plus de détails l'instruction qui accompagne chaque flacon).

POMMADE-PHILOCOME.

Cette préparation est onctueuse et fondante; elle rend les cheveux brillants et souples, les fait épaissir et les empêche de tomber. Les matières dont elle se compose sont de la plus grande pureté et, par conséquent, ne laissent sur la tête ni résidu ni pellicules. C'est surtout pour ces sortes de préparations que le choix des parfums n'était pas indifférent : aussi n'a-t-on employé pour la POMMADE PHILOCÔME DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE que des odeurs d'une suavité douce, fraîche et salutaire; elle doit à ces précautions, entre autres avantages, celui de ne point occasionner les migraines ou maux de tête si souvent produits par les pommades de la parfumerie ordinaire; elle n'a pas non plus, comme la plupart de ces pommades, l'inconvénient d'altérer la nuance des cheveux. — Prix : 1 fr. 50 c. le flacon.

POUDRE ET EAU DENTIFRICES.

LA POUDRE DENTIFRICE DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE a une action douce et innocente. Elle nettoie promptement les dents les plus négligées et les plus noires; elle enlève le tartre qui les recouvre et leur donne toute la blancheur de l'ivoire; elle prévient et empêche la carie et toute autre maladie des dents, et en arrête les progrès. Elle fortifie les gencives, et quel que soit leur état de mollesse et de relâchement, elle les rend fermes et vermeilles, enlève toute odeur, rend l'haleine fraîche et suave, et entretient jusqu'à l'âge le plus avancé les dents et autres parties de la bouche dans l'état de santé le plus parfait.

LA POUDRE DENTIFRICE DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE offre toute garantie; son haut degré de perfection lui donne une supériorité incontestable sur les dentifrices les plus en usage et les plus vantés. — Prix : 2 fr. le flacon. — L'EAU DENTIFRICE DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE est préparée avec les mêmes plantes qui entrent dans la composition de la poudre dentifrice, par conséquent elle en possède toutes les propriétés : de même que la poudre dentifrice elle jouit de l'avantage remarquable de faire disparaître la mauvaise haleine et d'*enlever complétement* l'odeur du tabac; sous ce rapport, aucune préparation ne peut lui être comparée. — Le prix du flacon est de 3 fr.

COLD-CREAM

OU CRÈME RAFRAÎCHISSANTE.

Cette crème rafraîchit le teint, adoucit la peau, lui conserve sa souplesse et son éclat, malgré le hâle et le froid; elle prévient et guérit les gerçures au nez et aux lèvres, ainsi que la rougeur des paupières; elle a en outre le précieux avantage d'empêcher la formation des taches ternes ou jaunâtres communément appelées *masque*, et qui surviennent si fréquemment chez les femmes enceintes. Prix : 2 fr. le pot.

AVIS. — Dans les départements et à l'étranger, *on trompe le public* en vendant comme **PRODUIT** de la **SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE** diverses compositions auxquelles on joint le mot *hygiénique*. On ne doit recevoir comme provenant de cet ÉTABLISSEMENT que les préparations portant sur l'étiquette : SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE. — *Entrepôt général rue J.-J. Rousseau*, nº 5, ainsi que la signature et le cachet ci-contre.

Cottan et Cie — SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE PARIS

CRÊME D'ÉTHER

DE BROU Et Ce, DE BORDEAUX. — DÉPOT CENTRAL, RUE VIVIENNE, 4. — Cette délicieuse liqueur de table, adoptée par les gourmets de Bordeaux, est salutaire à l'estomac, agréable au goût, et procure un sentiment de bien-être inexprimable; elle se prend pure ou étendue d'eau fraîche; prise avant de se coucher, elle facilite la digestion et donne un sommeil paisible. — Prix : 4 francs la carafe, contenant vingt petits verres.

ANNONCES-OMNIBUS

JOLIE Voiture anglaise de parc ou de château, très basse à 2 roues, 4 places de côté et une pour le cocher, à vendre 750 francs.

S'adresser au Bazar de Voitures, rond-point et à droite de l'Arc-de-Triomphe, cité de l'Etoile, 27.

A LOUER, rue Vivienne, 53, un très bel appartement, près le boulevard. Prix : 2,500 francs. Trois chambres à coucher, salles à manger, deux caves, etc. — S'y adresser.

CAPSULES RAQUIN AU COPAHU PUR SANS ODEUR NI SAVEUR

Approuvées et reconnues *à l'unanimité* par l'ACADÉMIE DE MEDECINE comme infiniment supérieures aux capsules Mothes et à tous les autres remèdes *quels qu'ils soient*, pour la prompte et sûre guérison des maladies secrètes, écoulements récents ou chroniques, flueurs blanches, etc. A Paris rue Mignon, n. 2, et dans toutes les bonnes pharmacies.

A Paris les APPARTEMENTS de M. GERVAIS sont aujourd'hui **rue de Richelieu, 29, au premier.** Celui dont les **CORS** résisteraient à son nouveau Remède. **1 f. 25** le rouleau avec le traité.

MOUTARDE BLANCHE pour le sang et la santé en général. 1 fr. 1/2 k. Ouvrage 1 fr. 50. DIDIER, Palais-Royal, 32. — Dépôts, voir le *Courrier français* du 30 juin.

LONGUEVILLE, 10, rue Richelieu, près le Théâtre-Français. **CHEMISES.**

W. ROGERS,

Dentiste de S. A. Ibrahim-Pacha, auteur de plusieurs ouvrages scientifiques, seul et unique inventeur des DENTS OSANORES INDESTRUCTIBLES, posées sans crochets ni ligatures. — Rateliers complets livrés en 24 heures. —270, rue Saint-Honoré. (Affranchir.)

OPPOSITION.

Par acte du 14 juin 1847, enregistré, M. LECHEVALLIER père a vendu à M. LECHEVALLIER fils, son fonds de serrurerie, au Plessis-Piquet (Seine).

Sociétés commerciales.

Suivant passé devant Me Fould et son collègue, notaires à Paris, le 25 juin 1847, enregistré.

La société établie, suivant acte passé devant ledit Me Fould, le 31 juillet 1841, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de blondes, sous la raison Marie HOTTOT et Ce, dont le siège est à Paris, place de la Bourse, 12, a été dissoute à partir du 1er juillet 1847.

M. Pierre-François-Joseph Méré, fabricant de blondes, demeurant à Paris, place de la Bourse, 12, a été seul chargé de la liquidation de la société et de la réalisation de tout son actif, et les pouvoirs les plus étendus lui ont été donnés pour arriver à cette liquidation.

Pour extrait. (7974)

Suivant délibération sous seings privés du 27 juin 1847, enregistré le 7 juillet suivant à Paris, par de Lestang, folio 75, verso, case 6, au droit de 5 fr. 50 c.

L'assemblée générale des actionnaires de la société de la maison rue des Batailles, 20, à Paris, constituée suivant actes passés devant Me Mertian, notaire à Paris, les 31 mai, 13 juin, 6 et 26 octobre 1845, et dont le siège actuel est à Paris, rue Montholon, 26.

A déclaré ladite société dissoute et en liquidation, et a nommé pour liquidateur, Decourdemanches, gérant de ladite société. (7975)

D'un acte fait en double original sous signatures privées, à Paris, le 1er juillet 1847, enregistré en ladite ville le 3 du même mois, folio 71, verso, cases 4 et 5, par de Lestang, qui a reçu 7 fr. 70 c.,

Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Claude-Emile MEULIEN, artiste peintre, demeurant à Paris, rue des Saints-Pères, 45, et M. Louis-Adolphe-Ferdinand BESNARD, artiste peintre, demeurant à Paris, rue des Petits-Augustins, 34, sous la raison sociale MEULIEN et BESNARD, pour l'exploitation d'un procédé inventé par M. Meulien pour la fabrication de tableaux peints sur toile et à l'huile;

Que le siége de la société sera établi à Paris ou dans la banlieue de Paris, dans telle localité que les associés choisiront, et qu'ils pourront changer d'un commun accord entre eux;

Que la durée de la société a été fixée à quinze années, du 1er juillet 1847 au 1er juillet 1862;

Que si, dans le cours de la société, les associés prennent un brevet d'invention dont la durée excède le temps à courir pour l'expiration de ces quinze années, la société sera prorogée jusqu'à l'expiration du brevet obtenu;

Que les deux associés administreront la société, et que la signature sociale appartiendra à chacun d'eux pour n'en faire usage que pour les affaires de la société;

Que les engagemens souscrits en dehors de cette limite n'obligeront par la société, même envers les tiers;

Que M. Meulien apporte à la société son procédé, que les parties ont estimé à la somme de 20,000 fr.; et que M. Besnard apporte pareille somme de 20,000 francs en espèces, dont 10,000 fr. ont été versés le 1er juillet 1847, 5,000 fr. seront versés le 1er octobre suivant, et 5,000 fr. le 1er janvier 1848.

FAUQUET. (7973)

Tribunal de Commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 6 JUILLET 1847, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Des sieurs DUQUESNE frères (Joseph-Hippolyte et Jules), anc. miroitier, rue de la Roquette, 90, nomme M. Milliet juge-commissaire, et M Defoix, rue St-Lazare, 70, syndic provisoire [Nº 7362 du gr.];

Du sieur L'HOPITAL Joseph-Simon), horloger, rue Laffitte, 30, nomme M. Denière fils juge-commissaire, et M. Blet, rue des Bons-Enfans, 32, syndic provisoire [Nº 7363 du gr.];

Du sieur BARATTE (Achille), maître d'hôtel garni, rue de la Chaussée-d'Antin, 20, nomme M. Halphen juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Geoffroy Marie, 5, syndic provisoire [Nº 7364 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LETARD (Pierre-Jacques), md de vins en gros, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 18, le 12 juillet à 9 heures [Nº 7361 du gr.];

Du sieur HEURTAUX fils (Jean-Marie), nourrisseur, à Grenelle, le 12 juillet à 10 heures [Nº 7333 du gr.];

Du sieur GRÉGOIRE (Augustin), loueur de livres, rue St-Martin, 257, le 14 juillet à 2 heures [Nº 7356 du gr.];

Du sieur PAILLETTE père (Pierre-Charles-Laurent), fab. de brosserie à Claye, demeurant rue Grenier-St-Lazare, 12, le 14 juillet à 11 heures [Nº 7335 du gr.];

Des sieurs JACOT (Paul et Léon), mds de fers et laines, rue Grenéta, 5, le 14 juillet à 11 heures [Nº 7332 du gr.];

Du sieur MANSSON père (Jacques-Joseph), mécanicien, faub. St-Denis, 184, le 14 juillet à 11 heures [Nº 7342 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur BRICAIRE (Pierre), fab. de caisses de pianos, rue des Vinaigriers, 18, le 14 juillet à 2 heures [Nº 7142 du gr.];

De Louise PERRIN et Ce, et du sieur TRAUTMANN, en son nom personnel, fab. de chapeaux de paille, rue Bourbon-Villeneuve, 40, le 14 juillet à 12 heures [Nº 7012 du gr.];

Des sieurs Félix MALTESTE et Ce, imprimeurs, rue des Deux-Portes-St-Sauveur, 18, le 14 juillet à 9 heures 1/2 [Nº 7177 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur THOREL (Théodore), md de châles, boul. St-Martin, 35, le 13 juillet à 1 heure [Nº 7115 du gr.];

Du sieur SAGET (François), md de vins, rue Lafayette, 28, le 13 juillet à 1 heure [Nº 7025 du gr.];

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur GUICHARD (Pierre), quincaillier, rue Ste-Anne, 64, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic de la faillite [Nº 7311 du gr.];

Du sieur CHAMPAGNE (Urbain), md de soieries, rue de Provence, 1, entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite [Nº 7256 du gr.];

De dame veuve BRETEAU jeune, serrurière, rue Fontaine-au-Roi, 51, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic de la faillite [Nº 7037 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement près l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU 8 JUILLET 1847.

DIX HEURES : Brébant, md de couleurs, clôt. — Benois, ent. de maçonnerie, id. — Topinard, anc. carrier, conc.

ONZE HEURES : Buzenac, ent. de maçonnerie, vérif. — Belotte scieur à la mécanique, redd. de comptes.

UNE HEURE : Duval, tenant maison meublée, clôt. — Cialis, tailleur, redd. de comptes.

DEUX HEURES : Dlle Ronzière, mde de modes, synd. — Braillon, nég. en bonneterie, vérif. — Faure, tailleur, conc. — Noël, menuisier, id. — Hébert, épicier, clôt. — Bérard jeune, md de vins, id. — Ador, fab. de produits chimiques, id. — Adam, distillateur, id. — Bresson aîné, md de vins, id. — Ducré, anc. md de soie, id.

Séparations.

Du 2 juin 1847 : Séparation de corps et de biens entre Ambroise-Henri RAYER, à Paris, rue des Nonaindières, 14, et Henriette-Louise-Zoé CHARPENTIER. — Tronchon, avoué.

Du 29 juin 1847 : Séparation de biens entre Virginie HARIVEL et Pierre-Jean-Joseph HÉBERT, à Puteaux, canton de Courbevoie (Seine). — Cottreau, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 5 juillet 1847. — M Donanville, 3 ans, rue de la Ferme-des-Mathurins, 56. — Mlle Harmand, 52 ans, boulevard des Italiens, 44. — M. Rosset, 51 ans, rue Montmartre, 105. — M. Jaspière, 54 ans, rue Marché-St-Laurent, 3. — M. Robert, 53 ans, rue de Crussol, 10. — M. Froment, 69 ans, rue des Blancs-Manteaux, 34. — M. Michaut, 11 ans, rue des Blancs-Manteaux, 16. — Mlle Dumontier, 59 ans, rue des Boucheries, 48. — M. Lomottes, 61 ans, rue Vanneau, 13.

Bourse du 7 Juillet.

Cinq 0/0, j. du 22 mars	118	75
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars	—	—
Quatre 0/0, j. du 22 mars	101	25
Trois 0/0, j du 22 décembre	77	95
Trois 0/0 (emprunt 1844)	—	—
Actions de la Banque	3230	—
Rente de la ville	—	—
Obligations de la ville	1285	50
Caisse hypothécaire	260	—
Caisse A. Gouin, c. 1000 fr	1160	—
Caisse Ganneron, c. 1000 fr	—	—
4 Canaux avec primes	1200	—
Mines de la Grand'Combe	—	—
Lin Maberly	—	—
Zinc Vieille-Montagne	—	—
R. de Naples, j. de janvier	—	—
— Récépissés Rothschild	103	50

CHEMINS DE FER.

DÉSIGNATIONS.	AU COMPTANT. Hier.		Auj.	
Saint-Germain	—	—	—	—
Versailles, rive droite	—	—	355	—
— rive gauche	212	50	212	50
Paris à Orléans	1271	25	1270	—
Paris à Rouen	962	50	957	50
Rouen au Havre	645	—	640	—
Marseille à Avignon	—	—	—	—
Strasbourg à Bâle	187	50	187	50
Orléans à Vierzon	—	—	—	—
Boulogne à Amiens	397	50	—	—
Orléans à Bordeaux	507	50	—	—
Chemin du Nord	576	25	573	75
Montereau à Troyes	—	—	270	—
Famp. à Hazebrouck	—	—	—	—
Paris à Lyon	436	25	431	25
Paris à Strasbourg	426	25	423	75
Tours à Nantes	405	—	405	—

BRETON.